Quatre-vingt-dixième année. — N° 14. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 17 Janvier 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Extraits d'actes de l'état civil.

(Décret n° 57-1427 du 10 décembre 1957, publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1958.)

N° 53-5 S. Prix : 25 F.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 15 et 16 janvier 1958 portant nominations, attribution de fonctions et admission à la retraite (conseil d'Etat) (p. 674).

Arrêté du 16 janvier 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice (p. 675).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 11 janvier 1958 relatif à la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois de la direction de l'architecture au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (p. 677).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 15 janvier 1958 relatifs à des situations administratives de préfets (p. 676).

Arrêté du 30 décembre 1957 fixant la consistance de l'agglomération parisienne (p. 676).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 31 décembre 1957 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 677).

Décrets du 11 janvier 1958 portant désignation des membres des conseils supérieurs des forces armées, de la guerre, de la marine et de l'air pour l'année 1958 (p. 677).

Décrets du 11 janvier 1958 portant promotion et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer) (active et réserve) (p. 678).

Décret du 14 janvier 1958 portant attribution de commandements (p. 681).

Décret n° 57-1281 portant organisation dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine des branches « Travaux maritimes » et « Transmissions » (rectificatif) (p. 681).

Arrêté portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 681)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 10 janvier 1958 autorisant le recrutement d'opérateurs mécanographes à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 682).

Arrêtés portant délégations de signatures (p. 682).

Arrêtés portant promotions, affectations, reclassement, réintégrations, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Inspection générale des finances (p. 682).

Caisse des dépôts et consignations (p. 682).

Enquêtes économiques (p. 683).

Expansion économique à l'étranger (p. 683).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 24 décembre 1957 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 683).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Instruction du 3 juin 1957 relative aux dispositions à prendre en cas d'irrégularité, d'incident ou d'accident d'aviation (p. 683).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 3 janvier 1958 déclarant d'utilité publique des travaux relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 693).

Arrêtés portant nomination de membres à la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières (p. 693).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 10 janvier 1958 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 693).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Arrêtés des 2, 3 et 6 janvier 1958 portant prise en considération et modification de projets de reconstruction et d'aménagement de communes (p. 693).

Arrêté du 9 janvier 1958 relatif aux conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation pour la ville de Saint-Dié (Vosges) (p. 694).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Arrêté portant remise de débet (p. 693).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres d'une sous-commission. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 694).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 696).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du jeudi 16 janvier 1958. — Convocations de commissions (p. 696).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 697).

Avis relatif à l'application de l'article 105 du traité instituant une Communauté européenne de l'énergie atomique (p. 697).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (p. 697).

Avis aux importateurs relatif aux opérations commerciales sur produits originaires du Brésil et de la république Argentine (p. 698).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs (p. 698).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Lille (Nord) et à l'hôpital communal de Neuilly-sur-Seine (Seine) (p. 698).

Situation de la Banque de France (p. 699).

Annonces (p. 700).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 2 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 16 janvier 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 57).

N° 3 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 16 janvier 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 73).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 2

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 16 janvier 1958 (p. 25).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 janvier 1958 portant nomination d'un conseiller d'Etat, admission à la retraite et conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la décision du conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 12 juillet 1957 concernant M. Olivier de Sardan;

Vu la demande en date du 2 décembre 1957 présentée par M. Ollivier de Sardan et tendant à sa réintégration au conseil d'Etat ainsi qu'à son admission à la retraite comme conseiller d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Olivier de Sardan, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat à dater du 26 janvier 1945.

Art. 2. — M. Olivier de Sardan est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé conseiller d'Etat honoraire.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décret du 15 janvier 1958 admettant un conseiller d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945, sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur et les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, notamment son article 8;

Vu le décret du 25 novembre 1957 nommant M. de Segogne conseiller d'Etat honoraire;

Vu la demande d'admission à la retraite présentée par M. de Segogne, conseiller d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Henry de Segogne, conseiller d'Etat en service ordinaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er novembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décrets du 15 janvier 1958 renouvelant pour un an les fonctions de conseillers d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 27 décembre 1956 renouvelant pour une période d'un an, à compter du 19 décembre 1956, les fonctions de M. Blocq-Mascart, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 19 décembre 1957, les fonctions de M. Blocq-Mascart, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 8;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 27 décembre 1956 renouvelant pour une période d'un an les fonctions de M. Amiaud, conseiller d'Etat en service extraordinaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont renouvelées pour une période d'un an, à dater du 21 décembre 1957, les fonctions de M. Amiaud, en qualité de conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Décret du 16 janvier 1958 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu la proposition du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Barjot, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Huisman, décédé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Concours pour le recrutement de magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, modifié en dernier lieu par le décret n° 56-787 du 6 août 1956, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 6 août 1956 fixant les modalités du concours pour le recrutement des magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Neuf postes de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut près un tribunal de 1re ou de 2e classe seront mis au concours le 19 mars 1958.

Art. 2. — Les candidats admis à concourir dans les conditions prévues par les textes susvisés seront convoqués par les soins du directeur du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice.

La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu fixés pour le déroulement des épreuves écrites.

Fait à Paris, le 16 janvier 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du personnel et de la comptabilité,

LÉO-HENRI FÉNIÉ.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 janvier 1958 portant revision de la situation administrative d'un préfet.

Par décret en date du 15 janvier 1958, pris en exécution d'un arrêt du conseil d'Etat, un traitement a été accordé à M. Georges Darbou, préfet de 1re classe en disponibilité, sur les bases annuelles suivantes: 10.000 F à compter du 11 septembre 1917, 50.000 F à compter du 1er janvier 1949.

M. Darbou, préfet de 1re classe, est réintégré en position d'activité pour la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 15 mars 1953 inclus.

Décret du 15 janvier 1958 relatif à la régularisation de la situation administrative d'un préfet.

Par décret en date du 15 janvier 1958, les dispositions du décret du 8 juin 1957 relatif à la régularisation de la situation administrative de M. Duperier, préfet, sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes:

M. Robert Duperier, préfet de 2e classe, est réintégré en position d'activité à compter du 1er novembre 1951.

M. Duperier est élevé à la 1re classe à compter du 1er décembre 1956.

Consistance de l'agglomération parisienne.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 57-393 du 28 mars 1957 portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont incluses dans l'agglomération parisienne les communes dont les noms suivent:

A. — *Département de la Seine.*

La totalité des communes du département.

B. — *Département de Seine-et-Oise.*

Ablon-sur-Seine.
Achères.
Andilly.
Andrésy.
Argenteuil.
Arnouville-lès-Gonesse.
Athis-Mons.
Aubergenville.
Aulnay-sous-Bois.
Auvers-sur-Oise.
Baillet-en-France.
Bailly.
Beauchamp.
Beaumont-sur-Oise.
Belloy-en-France.
Bernes-sur-Oise.
Bessancourt.
Bezons.
Bièvres.
Blanc-Mesnil (le).
Bois-d'Arcy.
Boissy-l'Aillerie.
Boissy-Saint-Léger.
Bonneuil-en-France.
Bouffemont.
Bougival.
Bouray-sur-Juine.
Boussy-Saint-Antoine.
Brétigny-sur-Orge.
Breuillet.
Brunoy.
Bruyères-sur-Oise.
Buc.
Bures-sur-Yvette.
Butry-sur-Oise.
Carrières-sous-Poissy.
Carrières-sur-Seine.
Celle-Saint-Cloud (la).
Cergy.
Chamarande.
Champagne-sur-Oise.
Champlan.
Chanteloup-les-Vignes.
Châtenay-en-France.
Chatou.
Chavenay.
Chaville.
Chennevières-sur-Marne.
Chesnay (le).
Chilly-Mazarin.
Clayes-sous-Bois (Les).
Clichy-sous-Bois.
Coignières.
Conflans-Sainte-Honorine.
Cormeilles-en-Parisis.
Coubron.
Courcelles-sur-Viosne
Croissy-sur-Seine.
Crosnes.
Deuil-la-Barre.
Domont.
Draveil.
Eaubonne.
Ecouen.
Elancourt.
Enghien-les-Bains.
Epinay-sous-Sénart.
Epinay-sur-Orge.
Epône.
Eragny.
Ermont.
Essarts-le-Roi (Les).
Etang-la-Ville (L').
Etréchy.
Evecquemont.
Evry-Petit-Bourg.
Ezanville.
Flins.
Fontenay-en-Parisis.
Fontenay-le-Fleury.
Fosses.
Fourqueux.
Franconville.
Frépillon.
Frette-sur-Seine (La).
Gagny.
Gaillon.
Garches.
Garges-lès-Gonesse.
Gif-sur-Yvette.
Gometz-le-Châtel.
Gonesse.
Gournay-sur-Marne.
Goussainville.
Grigny.
Groslay.
Herblay.
Houilles.
Igny.
Isle-Adam (L').
Issou.
Jouy-en-Josas.
Juvisy-sur-Orge.
Juziers.
Lardy.
Lévis-Saint-Nom.
Limay.
Limeil-Brévannes.
Linas.
Lisses.
Livry-Gargan.
Loges-en-Josas (Les).
Longjumeau.
Louveciennes.
Louvres.
Maffliers.
Magny-les-Hameaux.
Maisons-Laffitte.
Mandres.
Mantes-la-Ville.
Mareil-Marly.
Margency.
Marly-la-Ville.
Marly-le-Roi.
Marnes-la-Coquette.
Marolles-en-Hurepoix.
Massy.
Maurecourt.
Maurepas.
Médan.
Mériel.
Méry-sur-Oise.
Mesnil-le-Roi (Le).
Mesnil-Saint-Denis (Le).
Meudon.
Mézières-sur-Seine.
Milon-la-Chapelle.
Moisselles.
Montesson.
Montfermeil.
Montgeron.
Mongeroult.
Montigny-lès-Cormeilles.
Montlhéry.
Montlignon.
Montmagny.
Montmorency.
Montsoult.
Morangis.
Morsang-sur-Orge.
Mours.
Neuilly-Plaisance.
Neuilly-sur-Marne.
Nointel.
Noiseau.
Noisy-le-Grand.
Noisy-le-Roi.
Noisy-sur-Oise.
Norville (La).
Ormesson-sur-Marne.
Ormoy.
Orsay.
Osny.
Palaiseau.
Paray-Vieille-Poste.
Parmain.
Pecq (Le).
Perray-en-Yvelines (Le).
Persan.
Pierrelaye.
Piscop.
Plaisir.
Plessis-Bouchard (Le).
Plessis-Trévise (Le).
Pontoise.
Porcheville.
Port-Marly.
Presles.
Puiseux-en-France.
Queue-en-Brie (La).
Quincy-sous-Sénart.
Raincy (Le).
Ris-Orangis.
Rocquencourt.
Rueil-Malmaison.
Saint-Brice-sous-Forêt.
Saint-Chéron.
Saint-Cloud.
Saint-Cyr-l'Ecole.
Saint-Forget.
Sainte-Geneviève-des-Bois.
Saint-Germain-en-Laye.
Saint-Germain-lès-Arpajon.
Saint-Germain-lès-Corbeil.
Saint-Gratien.
Saint-Leu-la-Forêt.
Saint-Michel-sur-Orge.
Saint-Nom-la-Bretèche.
Saint-Ouen-l'Aumône.
Saint-Prix.
Saint-Rémy-lès-Chevreuse.
Saintry.
Saint-Vrain.
Sannois.
Santeny.
Sarcelles.
Sartrouville.
Saulx-les-Chartreux.
Savigny-sur-Orge.
Senlisse.
Sevran.
Sèvres.
Soisy-sous-Montmorency.
Soisy-sur-Seine.
Sucy-en-Brie.
Taverny.
Thillay (Le).
Trappes.
Triel-sur-Seine.
Tremblay-lès-Gonesse.
Valenton.
Valmondois.
Varennes-Jarcy.
Vaucresson.
Vauhallan.
Vaujours.
Vaux-sur-Seine.
Vélizy-Villacoublay.
Verneuil-sur-Seine.
Vernouillet.
Verrière (la).
Verrières-le-Buisson.
Versailles.
Vert-le-Grand.
Vésinet (le).
Viarmes.
Vigneux-sur-Seine.
Villabé.
Villebon-sur-Yvette.
Villecresnes.
Ville-d'Avray.
Ville-du-Bois (la).
Villemoisson-sur-Orge.
Villeneuve-le-Roi.
Villeneuve-Saint-Georges
Villennes-sur-Seine.
Villepinte.
Villepreux.
Villiers-le-Bel.
Villiers-sur-Marne.
Villiers-sur-Orge.
Viroflay.
Viry-Châtillon.
Voisins-le-Bretonneux.
Wissous.
Yerres.

C. — *Département de Seine-et-Marne.*

Brou-sur-Chantereine.
Cesson.
Champs-sur-Marne.
Chelles.
Combs-la-Ville.
Gretz-Armanvilliers.
Lagny.
Mée (le).
Mitry-Mory.
Ozoir-la-Ferrière.
Pomponne.
Pontault-Combault.
Rochette (la).
Roissy.
Servon.
Thorigny.
Torcy.
Vaires-sur-Marne.
Vaux-le-Pénil.
Villeparisis.

D. — *Département de l'Oise.*

Boran-sur-Oise.
Chapelle-en-Serval (la).
Coye-la-Forêt.
Orry-la-Ville.

Art. 2. — La liste des communes incluses dans l'agglomération parisienne pourra faire l'objet d'une revision annuelle.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois de la direction de l'architecture au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Article unique. — Par application de l'article 4 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois de la direction de l'architecture au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est fixée conformément au tableau ci-après:

CADRES MAROCAINS	MINISTÈRE de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. (Direction de l'architecture.)
Ministère de l'intérieur.	
1) Inspecteur des monuments historiques.	1) Architecte chef d'agence des bâtiments de France (1).
2) Inspecteur adjoint des monuments historiques.	2) Inspecteur des bâtiments civils et palais nationaux d'Alsace.
Ministère des travaux publics.	
3) Architecte du service de l'urbanisme et de l'habitat.	3) Architecte chef d'agence des bâtiments de France.
Techniciens des municipalités.	
4) Agent technique des plantations.	4) Chef d'équipe du service des jardins.
Cadres communs aux diverses administrations.	
5) Agent public: dessinateur qualifié.	5) Commis dessinateur.
6) Agent public: pépiniériste.	6) Jardinier professionnel qualifié.
7) Agent public: jardinier.	7) Aide-jardinier.

(1) Correspondance réservée aux architectes D. P. L. G.

Fait à Paris, le 11 janvier 1958.

Pour le ministre des affaires étrangères:
Le secrétaire d'Etat,
MAURICE FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 31 décembre 1957 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée active).

Par décret en date du 31 décembre 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur; le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Noiret (Jean-Jacques-Louis-Philippe), général de corps d'armée; 36 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 9 juillet 1951.

Décret du 14 janvier 1958 portant désignation des membres du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1958.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air),

Vu le décret du 27 mai 1955 fixant la composition du conseil supérieur des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1958:

MM. le maréchal de France Juin,
le général d'armée aérienne Valin (1),
le chef d'état-major général des forces armées,
le secrétaire général permanent de la défense nationale,
le chef d'état-major de l'armée,
le chef d'état-major de la marine,
le chef d'état-major de l'armée de l'air,
l'inspecteur général de l'armée de terre,
l'inspecteur général des forces maritimes et aéronavales,
l'inspecteur général de l'armée de l'air,
le chef de la délégation française au groupe permanent,
l'inspecteur des forces terrestres d'outre-mer (troupes coloniales), adjoint outre-mer au chef d'état-major général des forces armées,
le commandant en chef des forces françaises en Allemagne,
l'inspecteur général et commandant désigné de la défense intérieure du territoire métropolitain,
l'inspecteur des forces terrestres, maritimes et aériennes d'Afrique du Nord (2),
le commandant en chef désigné de la zone stratégique d'Afrique centrale,
le commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'océan Indien,
le commandant en chef des forces maritimes françaises en Méditerranée,
le commandant de la défense aérienne du territoire,
le commandant supérieur interarmées et commandant la 10e région militaire,
le médecin général inspecteur directeur central du service de santé des armées.

Art. 2. — Outre les membres prévus à l'article 1er, le conseil supérieur peut s'adjoindre tout officier général exerçant une fonction particulière, dont la présence est nécessaire pour l'étude d'une question de sa compétence.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

(1) Maintenu sans limite d'âge.
(2) Poste provisoirement sans titulaire.

Décret du 14 janvier 1958 portant désignation des membres du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1958.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air, modifié par les décrets n° 53-495 du 21 mai 1953 et n° 54-358 du 31 mars 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1958 est fixée ainsi qu'il suit:

Membre de droit.

M. le général d'armée Lorillot (H.-A.), chef d'état-major de l'armée de terre, vice-président.

Membres titulaires désignés pour un an, à compter du 1er janvier 1958.

MM. le général d'armée Blanc (C.).
le général d'armée Salan (R.-A.-L.).
le général d'armée Grossin (P.-J.-R.).
le général d'armée Jacquot (P.-E.).
le général d'armée Morlière (L.-C.).
le général d'armée Malaguti (M.).
le général de corps d'armée Garbay (P.-F.-M.-J.).
le général de corps d'armée Descour (M.-M.-A.-R.).
le général de corps d'armée Pinson (R.-J.-L.).
le général de corps d'armée Baillif (R.-P.-E.).
le général de corps d'armée Miquel (R.-H.-A.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 14 janvier 1958 portant composition du conseil supérieur de la marine pour 1958.

Le Président de la République,

Sur proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation du conseil supérieur de la guerre, de la marine et de l'air;

Vu le décret n° 53-495 du 21 mai 1953 modifiant le décret précédent;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur de la marine pour 1958 est fixée ainsi qu'il suit:

Membres titulaires de droit ayant voix délibérative et droit de vote.

MM. l'amiral Nomy (H.-L.-J.-M.), chef d'état-major général de la marine, vice-président.
le vice-amiral d'escadre Ortoli (P.-A.-P.), inspecteur général des forces maritimes et aéronavales.

Membres titulaires ayant voix délibérative et droit de vote.

MM. l'amiral Auboyneau (P.-M.-J.-R.).
le vice-amiral d'escadre Barjot (P.-E.-M.-J.).
le vice-amiral d'escadre Jourdain (F.-P.).
le vice-amiral d'escadre Jozan (A.-E.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ALAIN POHER.

Décret du 14 janvier 1958 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'air pour 1958.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 modifié portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur de l'air pour 1958 est fixée ainsi qu'il suit:

Membres de droit.

MM. le général d'armée aérienne Bailly (P.), chef d'état-major de l'armée de l'air, vice-président.
le général d'armée aérienne Gelée (M.), inspecteur général de l'armée de l'air.

Membres titulaires désignés pour un an, à compter du 1er janvier 1958.

MM. le général d'armée aérienne Valin (M.-H.).
le général d'armée aérienne Bodet (P.-L.).
le général d'armée aérienne Chassin (G.-J.-M.).
le général de corps aérien Jouhaud (E.-J.-R.).
le général de corps aérien Frandon (R.-A.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Décrets du 14 janvier 1958 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la première section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gouraud (Marie-Michel) est promu dans la première section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Vanuxem (Paul-Fidèle-Félicien) est promu dans la première section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er janvier 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gazounaud (Jacques-Marie-Prosper) est promu dans la première section du cadre de l'état-major général au grade de général de division pour prendre rang du 1er février 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Missonier (Serge-Hippolyte) est promu dans la première section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division pour prendre rang du 15 février 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gazin (Maurice-Jules) est promu dans la première section du cadre de l'état-major général au grade de général de division pour prendre rang du 15 février 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 14 janvier 1958 portant admission d'un officier général de l'armée de terre dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Babet (Charles-Joseph-Amédée) est, sur sa demande, rayé des contrôles de l'armée active et placé, par anticipation, dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) à compter du 15 février 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 14 janvier 1958 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Schott (Joanny-Marie-Eugène) est mis à la disposition du général commandant en chef les forces alliées du secteur Centre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 14 janvier 1958 plaçant un officier général dans la deuxième section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Minot (Jean-Camille-Louis), du port de Lorient, est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la deuxième section du cadre des officiers généraux, à compter du 1er février 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ALAIN POHER.

Décrets du 14 janvier 1958 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 57-1205 du 15 novembre 1957 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 57-1210 du 16 novembre 1957 relatif à l'exercice des attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale de Lécluse de Longraye (G.-L.-M.-J.-Y.) est nommé directeur du laboratoire central de l'artillerie navale à Paris.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ALAIN POHER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 57-1205 du 15 novembre 1957 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 57-1210 du 16 novembre 1957 relatif à l'exercice des attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Michot (R.-L.-A.) est nommé directeur des constructions et armes navales de Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ALAIN POHER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 57-1205 du 15 novembre 1957 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 57-1210 du 16 novembre 1957 relatif à l'exercice des attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Le Comte (P.-F.-M.), est nommé directeur des constructions et armes navales de Sidi-Abdallah.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ALAIN POHER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 57-1205 du 15 novembre 1957 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 57-1210 du 16 novembre 1957 relatif à l'exercice des attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Dutilleul (H.-T.-L.), est nommé directeur des constructions et armes navales de Brest.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1958.

RENÉ COTY.

Par le président de la République:

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ALAIN POHER.

Décret du 14 janvier 1958 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 14 janvier 1958:

Les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — BATIMENTS DE SURFACE

1. — *Capitaines de vaisseau.*

MM. Le Dantec (J.-F.-L.), de l'escorteur d'escadre *Guichen*.
Cagne (C.-J.-E.), de l'escorteur d'escadre *Châteaurenault*.
Mangin d'Ouince (G.-M.-L.), de l'escorteur d'escadre *Duperré* et d'une division d'escorteurs d'escadre.

2. — *Capitaines de frégate.*

MM. Gisquet (M.-A.), du bâtiment de ligne *Jean-Bart* et du groupe des écoles de canonnage.
Rivaille (J.-A.-M.), de l'aviso *Beautemps-Beaupré*.
Chevillotte (G.-M.-J.), de l'escorteur rapide *Le Normand* et d'une division d'escorteurs rapides.
Castro (J.-A.), de l'aviso *Commandant-Robert-Giraud*.
Mazodier (P.-A.-M.-J.), de l'escorteur *La Confiance*.
Madec (P.-M.), de la 21e division de dragueurs océaniques et d'un bâtiment de cette division.
Midoux (R.-H.), de l'escorteur d'escadre *La Bourdonnais*.
Tremolières (J.), de l'escorteur d'escadre *D'Estrées*.

3. — *Capitaines de corvette.*

MM. George (H.-J.-M.), de la marine en Polynésie française.
Delaage (H.-M.-M.), de l'escorteur rapide *Le Corse*.
François (B.-E.), de l'aviso *Amiral-Mouchez*.
Le Breton Oliveau (P.-A.-F.), de l'escorteur rapide *Le Vendéen*.
Tardy (J.), de l'escorteur rapide *Le Brestois*.
Sabbagh (J.-C.), de l'escorteur rapide *Le Provençal*.
Decha (J.-H.-E.), de la 7e division d'escorteurs côtiers et d'un escorteur de cette division.
Le Harivel de Gonneville (M.-J.-A.-M.-J.), de la 52e division de dragueurs côtiers et d'un bâtiment de cette division.
Chabasseur (R.-J.), de l'escorteur côtier *L'Adroit* et d'une division d'escorteurs côtiers.
Parkinson (J.-P.-F.), de la 23e division de dragueurs côtiers et d'un bâtiment de cette division.
Borot (P.-J.), de l'escorteur rapide *Le Bordelais*.
Breitner (C.-G.-A.), du bâtiment de débarquement *Odet*.
Sandre (G.-O.), du bâtiment de débarquement *Cheliff*.

4. — *Lieutenants de vaisseau.*

MM. Taisne (B.-M.-F.), du patrouilleur *Marjolaine*.
Le Coniac de La Longrays (A.-P.-E.-M.), de l'escorteur côtier *Fantassin*.
Beydon (J.-M.-V.), de l'escorteur côtier *Goumier*.
Herbecq (L.-J.-A.-M.-M.), de l'escorteur côtier *L'Attentif*.
Lair (P.-F.-A.), de l'escorteur côtier *L'Alerte*.
Leclerc (J.-H.-J.), de l'escorteur côtier *L'Opiniâtre*.
Tingry (P.-J.-H.), d'un dragueur côtier de la 3e escadrille de dragage.
Janssen (G.-P.-G.-R.), de l'escorteur côtier *Pique*.
Faure (A.-J.-M.-A.), d'un dragueur côtier de la 2e escadrille de dragage.
Deguines (C.-J.-J.), d'un dragueur côtier de la 1re escadrille de dragage.
Gardies (J.-P.-F.-M.), d'un dragueur côtier de la 3e escadrille de dragage.

5. — *Enseignes de vaisseau de 1re classe.*

MM. Cucherat (J.-L.), d'une vedette côtière.
Colin de Verdière (Y.-F.-M.), d'une vedette côtière.
Revillon (J.-A.-L.), du patrouilleur *P.-723*.

6. — *Officiers principaux des équipages.*

MM. Le Boulicaut (P.-J.-M.), du pétrolier *Lac Tonie Sap*.
Morvan (B.), de la gabare *Araignée*.

7. — *Officiers de 1re classe des équipages.*

MM. Le Blond (A.), du remorqueur *Tenace*.
Mignon (A.), du remorqueur *Bélier*.

8. — *Officiers de 2e classe des équipages.*

MM. Gelard (Y.), du groupe des goélettes de l'école navale.
Leostic (H.), du remorqueur *Mammouth*.
Reux (J.-B.-M.), du remorqueur *Rhinocéros*.
Guiastrennec (L.), du transport *Gapeau*.
Le Bourdonnec (L.-J.-M.), du ravitailleur de région *Liamone*.
Fleury (J.), du remorqueur *Buffle*.

B. — SOUS-MARINS

1. — *Capitaine de frégate.*

M. Guepin (H.-P.-E.-M.), de la 1re escadrille de sous-marins.

2. — *Lieutenants de vaisseau.*

MM. Ferrand (J.-P.), du sous-marin de chasse *Ariane*.
Martin (J.-M.), du sous-marin *Roland-Morillot*.
Darodes de Tailly (C.-M.-A.), du sous-marin *L'Africaine*.
Basse (P.-M.-A.), du sous-marin *Bouan*.
De Kerros (G.-J.-M.), du sous-marin *Saphir*.

C. — AÉRONAUTIQUE NAVALE

1. — *Capitaine de frégate.*

M. Varroquier (P.-H.), de l'aéronautique navale des Mureaux.

2. — *Capitaines de corvette.*

MM. Lebarbier (A.-H.), du groupe d'hélicoptères d'aéronautique navale no 1.
Labit (R.-C.-A.), de la flottille 27/F.

3. — *Lieutenants de vaisseau.*

MM. Rivière (A.-A.-L.), de l'escadrille de réception-convoyage.
Drouin (A.-G.-P.), de la flottille 23/F.
Goislard de La Droitière (X.-Y.-H.), de l'escadrille 8/S.
Quentin de Gromard (P.-L.-H.), de l'escadrille 3/S.
Bachellerie (G.-L.-F.), de l'escadrille 50/S.
Bally (J.-J.), de l'escadrille 20/S.
Guigue (M.-C.), de l'escadrille 31/S.
Gulbert (P.-J.-P.), de l'école de pilotage d'hydravions et de l'escadrille 53/S.
Caneau (B.-H.-H.), de la flottille 12/F.
Belin (Y.-J.), de la flottille 15/F.

Le décret du 25 avril 1957 est annulé en ce qui concerne:

MM. les capitaines de frégate Rivaille (J.-A.-M.), Jannot (M.-E.-R.), Nicaise (P.), Castro (J.-A.).

MM. les capitaines de corvette Decha (J.-H.-E.), Pellat (A.-J.-G.), Chabasseur (R.-J.), Parkinson (J.-P.-F.).

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Dormont (F.-A.).

Le décret du 12 juillet 1957 est annulé en ce qui concerne M. le capitaine de frégate Chevillotte (G.-M.-J.).

Décret no 57-1281 portant organisation dans le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine des branches « Travaux maritimes » et « Transmissions ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1957: page 11510, 2e colonne, titre III, article 12, paragraphe 3, au lieu de: « Les ingénieurs des directions de travaux principaux sont nommés au choix parmi les ingénieurs des directions de travaux principaux comptant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade », lire: « Les ingénieurs des directions de travaux principaux sont nommés au choix parmi les ingénieurs des directions de travaux de 1re classe comptant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade ».

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1957 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):

Conseillers techniques.

M. Peyrou (René), conseiller financier du général commandant en chef les forces françaises en Allemagne.

M. Bourcheix (Jean-Paul), secrétaire général de préfecture.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Lourdaux (Gisèle), attachée d'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1958.

ALAIN POHER.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Recrutement d'opérateurs mécanographes à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'organisation dans les administrations de l'Etat des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées et pour la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-774 du 1er juillet 1952 portant constitution d'un cadre de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées à l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret n° 54-1065 du 23 octobre 1954 portant modification des tableaux d'emplois réservés annexés au chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera procédé à l'institut national de la statistique et des études économiques au recrutement, parmi les candidats des deux sexes, de deux opérateurs mécanographes.

Art. 2. — Peuvent présenter leur candidature:

a) Les aides-opérateurs pourvus du brevet agréé ou délivré par l'Etat d'opérateur mécanographe sur machines à cartes perforées et inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire;

b) Les fonctionnaires pourvus du brevet, en fonctions dans les administrations de l'Etat ou provenant de l'extérieur; dans ce dernier cas, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Les candidats provenant d'un cadre autre que celui des aides-opérateurs ou des personnels titulaires de perforation sont recrutés en qualité de stagiaires. Le stage dure un an. A l'issue de cette période, les intéressés sont soit titularisés dans le grade d'opérateur, soit reclassés dans leur ancien emploi s'ils étaient antérieurement en fonctions dans l'administration, soit rayés des cadres par licenciement.

Art. 3. — Parmi les deux emplois d'opérateur à pourvoir, un emploi pourra être attribué à un candidat susceptible de bénéficier de la législation sur les emplois réservés.

Art. 4. — Eventuellement, l'emploi visé à l'article 3 qui demeurerait disponible du fait de l'absence de candidat bénéficiaire des mesures prévues audit article pourra être attribué à un candidat visé à l'article 2.

Art. 5. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques établira la liste des candidats retenus et proposera leur nomination au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 6. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction générale de l'institut national de la satistique et des études économiques, 29, quai Branly, Paris (7e), au plus tard le 1er mars 1958.

Art. 7. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1958.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Délégations de signatures.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956;

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-1216 du 12 novembre 1957 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Robert Blot, directeur général des impôts, et, à son défaut, à M. Raymond Champion, directeur général adjoint des impôts, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du secrétaire d'Etat au budget, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — L'arrêté du 12 novembre 1957 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 15 janvier 1958.

Fait à Paris, le 16 janvier 1958.

JEAN-RAYMOND GUYON.

Le directeur général des impôts,

Vu le décret du 1er août 1953 attribuant, en matière fiscale et domaniale, au directeur général des impôts et au chef du service des domaines la délégation permanente de la signature du ministre intéressé pour la présentation au conseil d'Etat des recours formés devant cette juridiction, ainsi que des défenses et observations sur les requêtes introduites contre l'administration, et les autorisant à déléguer cette signature à un ou plusieurs fonctionnaires de leur service;

Vu le décret du 28 juin 1948 relatif au contentieux d'excès de pouvoir en matière de confiscation des profits illicites;

Vu le décret du 31 décembre 1952 chargeant le directeur général des impôts des fonctions de chef du service des domaines,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée:

En matière d'impôts directs, à MM. Cotte, chef de service, et Bourrel, administrateur;

En matière de confiscation des profits illicites, à MM. Cotte et Doumenc, chefs de service, et Bourrel, administrateur;

En matière d'impôts recouvrés par l'administration des contributions indirectes, à MM. Dupré, chef de service, Triquera et Vignes, administrateurs;

En matière d'impôts recouvrés par l'administration de l'enregistrement et en matière domaniale, à MM. Chappon, chef de service, et Billot, administrateur.

Art. 2. — L'arrêté du 1er juin 1955 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1958.

ROBERT BLOT.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 15 janvier 1958, MM. Saint-Geours (Jean), Paliez (Gabriel), Mace (Roger), inspecteurs des finances de 2e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 1re classe à compter du 16 janvier 1958.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 14 janvier 1958, M. Fleischmann (Bernard), ex-secrétaire d'administration, cesse d'être détaché, à compter du 1er janvier 1955, auprès du commissariat à l'énergie atomique et est réintégré pour ordre dans l'emploi d'attaché d'administration centrale auquel il a été nommé.

M. Fleischmann est détaché, à compter du 1er janvier 1955 et pour une période d'une durée maximum de cinq ans, en qualité d'attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon, auprès du commissariat à l'énergie atomique, pour y exercer les fonctions de chef de bureau.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 31 décembre 1957, les secrétaires d'administration de classe principale et de 1re classe en fonctions au service central des enquêtes économiques et dont les noms suivent sont reclassés en qualité de secrétaire d'administration de classe principale dans les conditions ci-après:

Au 5e échelon.

M. Alquier (Pierre), avec une ancienneté de 2 ans 6 mois et 26 jours.
M. Fontas (Joseph), avec une ancienneté de 11 mois.
M. Totems (Edgard), avec une ancienneté de 9 mois.

Au 4e échelon.

M. Guadagnini (Noël), avec une ancienneté de 1 an 4 mois et 22 jours.
M. Verraux (Pol), avec une ancienneté de 1 mois et 8 jours.

Au 3e échelon.

M. Allain (Louis), avec une ancienneté de 1 an et 4 mois.

Au 2e échelon.

M. Lurat (Léon), avec une ancienneté de 2 ans.
Mme Philippon (Marie), avec une ancienneté de 2 ans.
Mme Peyrot (Claire), avec une ancienneté de 2 ans.
Mme Amable (Eugénie), avec une ancienneté de 1 an et 9 mois.
M. Vilette (Max), avec une ancienneté de 1 an 5 mois et 29 jours.
M. Ruyssen (Edouard), avec une ancienneté de 1 an et 1 mois.

Au 1er échelon.

Mlle Kesternich (Simone), avec une ancienneté de 1 an.

Les secrétaires d'administration de 2e classe en fonctions au service central des enquêtes économiques et dont les noms suivent sont reclassés en qualité de secrétaire d'administration de classe normale dans les conditions ci-après:

Au 4e échelon.

Mlle Libouban (Simone), avec une ancienneté de 2 ans.
Mme Thuret (Yabne), avec une ancienneté de 2 ans.
Mme Allain (Pauline), avec une ancienneté de 2 ans.
Mlle Morin (Alice), avec une ancienneté de 2 ans.
Mme Bernheim (Odette), avec une ancienneté de 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 14 janvier 1958, M. Dufour (Jean-Louis), directeur départemental adjoint du 2e échelon du service des enquêtes économiques, est réintégré, en la même qualité, dans les cadres du service des enquêtes économiques, à compter du 1er octobre 1957.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 6 janvier 1958, M. Paris (Henri), attaché commercial à Rio de Janeiro, est affecté à Luxembourg pour y exercer les fonctions de son grade, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique au Luxembourg.

Par arrêté en date du 6 janvier 1958, l'arrêté du 8 juillet 1957 portant affectation à Quito de M. Le Roy (Georges), attaché commercial à Karachi, est rapporté.

M. Le Roy (Georges) est affecté à Lima pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique au Pérou.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 24 décembre 1957, le centre d'apprentissage G. 983 de Vitré est transféré à Rennes, où il fonctionnera sous le même indicatif.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Instruction du 3 juin 1957 relative aux dispositions à prendre en cas d'irrégularité, d'incident ou d'accident d'aviation.

INTRODUCTION

Toute anomalie de fonctionnement ou d'utilisation d'un aéronef comporte, quelles que soient ses conséquences, des enseignements qui peuvent permettre d'améliorer la sécurité de la navigation aérienne.

Les autorités responsables des diverses activités aéronautiques ont le devoir de dégager ces enseignements afin que soient prises les mesures qui en découlent.

Ces autorités sont les suivantes:

Le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme pour les aéronefs civils (1). La présente instruction fixe les règles qui leur sont applicables en cette matière;

Le secrétariat d'Etat à la guerre, le secrétariat d'Etat à l'air, le secrétariat d'Etat à la marine pour les aéronefs militaires (2), auxquels s'appliquent, en cas d'accident ou d'incident, l'instruction n° 2500 EMGA/3. O. du 4 juin 1946, édition 1957 et l'instruction n° 950 EMG/3 du 11 juin 1952;

La direction technique et industrielle pour les aéronefs qui en relèvent (3), auxquels s'applique l'instruction DTI n° 12756/D3 du 30 juillet 1949.

D'autre part, le code d'instruction criminelle donne tout pouvoir aux informateurs judiciaires ayant compétence pour rechercher et établir les responsabilités pénales éventuelles dans tous les cas de mort violente, de délits d'homicide ou blessures par imprudence ou négligence et même d'infraction à la réglementation de la circulation aérienne. Par conséquence, incidents et accidents d'aviation peuvent donner lieu à information judiciaire.

La coordination de l'enquête technique et administrative et de l'information judiciaire a fait l'objet de l'instruction interministérielle du 3 janvier 1953.

L'attention de toutes les personnes ayant à décider et à agir, conformément à ces instructions, est attirée sur l'importance extrême de la diligence et du soin avec lesquels elles doivent être appliquées (4).

De leur conscience et de leur mutuelle entr'aide dépend la valeur des conclusions et des enseignements de toute enquête, condition même des progrès de la sécurité du transport aérien.

CHAPITRE Ier

Définitions.

Article 1er.

Définition de l'irrégularité.

Est considérée comme irrégularité d'exploitation caractérisée:

Le retard au départ lorsqu'il excède deux heures (5);

Le demi-tour;

L'atterrissage sur un aérodrome non prévu au plan de vol;

Lorsque l'irrégularité a été le facteur déterminant du déclenchement d'une ou plusieurs phases d'urgence (incertitude, alerte, détresse), cette irrégularité doit être considérée comme un « incident »

Article 2.

Définition de l'incident d'aviation.

Est qualifié d'incident toute infraction aux règlements de la circulation aérienne, aux règlements opérationnels ou tout événement ayant fait courir un risque aux personnes et au matériel, même s'il n'a pas entraîné d'irrégularité d'exploitation. Par exemple:

Panne de groupe motopropulseur;

Début d'incendie;

Phénomènes vibratoires;

(1) Définis par l'article 4 de l'instruction interministérielle du 3 janvier 1953.

(2) Définis par l'article 10 de l'instruction interministérielle du 3 janvier 1953.

(3) Définis par l'article 13 de l'instruction interministérielle du 3 janvier 1953 (*J. O.* du 28 janvier 1953).

(4) Les points de cette instruction se rapportant au rôle dévolu, en la matière, à la gendarmerie ont reçu l'approbation de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire (lettre 14149/Gend. du 16 avril 1953).

(5) En ce qui concerne les avions de ligne, non applicable aux retards consécutifs au premier retard observé au départ sur un terrain.

Rupture d'organe important qui n'a pas entraîné l'arrêt du voyage en cours;

Givrage, foudre ou autre phénomène météorologique ayant mis l'avion en difficulté;

Risque de collision avec le sol ou un autre aéronef;

Défaillance de la radio ou des moyens de navigation;

Mauvaise préparation ou mauvaise exécution du voyage;

Atterrissage en campagne ou hors des limites des pistes réglementaires non suivi de dommages.

Cette énumération n'est pas limitative. Tout incident dont l'étude peut comporter un enseignement permettant d'accroître la sécurité aérienne doit être signalé.

Article 3.

Définition de l'accident d'aviation.

Est appelé accident d'aviation tout événement qui, survenu au cours d'une évolution ou manœuvre quelconque d'un aéronef, a entraîné une ou plusieurs des conséquences suivantes:

Dommages physiques à l'équipage ou aux passagers (en vol ou à la surface);

Dommages physiques aux tiers à la surface;

Dommages importants aux biens à la surface;

Dommages au matériel volant, ayant provoqué l'interruption du voyage en cours (1) ou ne pouvant être réparés dans de courts délais ni par les moyens du bord ni par un service de piste.

Sont inclus dans cette désignation les accidents de parachute et les accidents causés par la marche des organes motopropulseurs d'un aéronef, même s'ils ne surviennent pas au cours d'une évolution de cet aéronef.

CHAPITRE II

Principes.

Article 4.

Domaine d'application.

Les irrégularités, incidents et accidents d'emploi des aéronefs civils français dans tous les territoires ainsi que des aéronefs civils étrangers (2) dans les territoires français sont de la compétence du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, inspection générale de l'aviation civile, section de la sécurité aérienne, bureau Enquêtes-Accidents (IGAC/SA.E), 155, rue de la Croix-Nivert, à Paris (15e), qui recherche et centralise toutes les informations nécessaires, procède aux enquêtes utiles, diffuse aux directions et services intéressés les informations et résultats.

La présente instruction fixe les règles applicables à cette catégorie d'aéronefs. Elle définit les exigences de l'enquête technique, indique la conduite à tenir par les utilisateurs et le personnel navigant et résume le rôle des autorités locales civiles ou militaires appelées à intervenir.

En particulier, elle prescrit les mesures à prendre par les représentants de l'aviation civile dans tous les cas d'accidents, d'incidents ou d'irrégularités.

Article 5.

Buts et modalités de l'enquête technique.

La connaissance exacte des causes d'un accident contribue, par les enseignements recueillis et les mesures prescrites, à diminuer la fréquence des accidents de même nature.

Il n'est pas rare également que l'examen minutieux d'une épave amène la découverte de facteurs dangereux qui, bien que n'ayant joué aucun rôle dans cet accident même, pourrait être à l'origine de défaillances graves.

L'étude approfondie d'un simple incident peut avoir la même valeur d'enseignement qu'un accident.

En outre, la comparaison des causes d'incidents ou d'accidents aide à mettre en lumière les facteurs dangereux et à les classer suivant la fréquence avec laquelle ils apparaissent. C'est pourquoi tout accident, incident ou irrégularité d'aéronef civil doit faire l'objet d'une étude systématique. L'ensemble de ces investigations incombe au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, inspection générale de l'aviation civile, section de la sécurité aérienne.

En principe, incidents et irrégularités ne donnent pas lieu à déplacement d'enquêteur spécial. Néanmoins, les comptes rendus réglementaires du personnel de conduite de l'aéronef, des exploitants et des services locaux de l'aviation civile peuvent être complétés par des vérifications ultérieures.

Les accidents font obligatoirement l'objet d'une enquête de première information effectuée par le représentant local qualifié de l'aviation civile (le commandant de l'aérodrome le plus proche ou le chef de district). Selon l'importance de l'accident, les constatations ou les conclusions du premier enquêteur, le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, inspection générale de l'aviation civile, peut décider l'envoi de techniciens qui effectuent une enquête plus approfondie.

Article 6.

Notification et conservation des indices.

Cette intervention systématique des services compétents implique que tout accident, incident et irrégularité leur soit signalé dans les meilleurs délais.

Le libellé et les destinaires de l'avis d'irrégularité, d'incident ou d'accident sont précisés aux chapitres III, IV et V (art. 8, 11, 14, 16).

La rapidité de cette notification est primordiale, notamment en cas d'accident, afin de conserver aux premières constatations tout leur intérêt et toute leur valeur.

Dans tous les cas, il est recommandé, après avoir organisé les secours, de consacrer le maximum des moyens à interdire l'accès de l'épave, afin d'éviter le pillage des débris et la disparition d'indices utiles aux enquêteurs, en attendant l'arrivée de la gendarmerie normalement habilitée à assurer la garde de l'aéronef.

Article 7.

Coordination de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Le rôle et la qualité des informateurs judiciaires sont rappelés par l'article 6 de l'instruction interministérielle du 3 janvier 1953. Le code d'instruction criminelle donne tout pouvoir à ces informateurs judiciaires pour rechercher les actes délictueux et déterminer les responsabilités pénales éventuelles. En effet, les actes d'instruction urgents qu'ils effectuent « doivent être accomplis en toute liberté et ne peuvent être entravés d'aucune manière ».

Cependant, pour tenir compte du fait que les deux actions judiciaire et technique se conditionnent et se complètent, l'instruction susvisée délimite les domaines respectifs des enquêteurs techniques et des informateurs judiciaires et indique les modalités de leur collaboration.

Les enquêteurs techniques, les représentants accrédités et les conseillers des Etats étrangers intéressés ont droit d'accès aux lieux de l'accident et à l'examen des débris. Sauf opposition du juge d'instruction, ils peuvent procéder à l'audition de tout témoin et prendre connaissance des interrogatoires déjà effectués. Avec l'accord de l'autorité judiciaire, ils peuvent effectuer tout déplacement, démontage et prélèvement de pièces et documents nécessaires à la détermination des causes techniques de l'accident.

Réciproquement, ils doivent orienter les informateurs judiciaires dans leurs recherches de caractère technique, leur communiquer leurs observations, leur signaler instruments, débris ou organes qu'il y a intérêt à ne pas déplacer ou démonter jusqu'à plus ample examen.

Entre les informateurs judiciaires (qui peuvent être assistés d'experts désignés par le juge d'instruction) et les enquêteurs techniques doit s'établir une collaboration confiante et loyale. Il leur est recommandé de se prêter concours, de faciliter leurs recherches mutuelles et de ne faire usage de leurs droits respectifs qu'à l'égard des personnes étrangères à l'enquête.

CHAPITRE III

Irrégularités.

Article 8.

Notification de l'irrégularité.

Toute irrégularité d'exploitation de l'aéronef civil telle que définie à l'article 1er doit faire l'objet d'une déclaration du commandant de bord aux représentants de l'aviation civile, si possible après le premier atterrissage qui a suivi cette irrégularité.

Lorsque cette déclaration ne peut être faite immédiatement (atterrissage sur un aérodrome militaire, ou non gardienné ou étranger) elle sera remplacée par un avis adressé à l'administration centrale du S. G. A. C. C. par le commandant de bord ou, en cas d'impossibilité, par un membre de l'équipage.

(1) En cas de discrimination difficile entre accident et incident, par exemple quand un avion de ligne fait demi-tour, l'enquêteur de première information, en territoire métropolitain, peut demander téléphoniquement des instructions à l'I. G. A. C., bureau Enquêtes-Accidents.

(2) En application de l'annexe 13 à la convention relative à l'aviation civile internationale, entrée en vigueur le 1er décembre 1951, l'Etat du lieu de l'accident, sauf délégation de ses pouvoirs, est responsable de l'enquête sur ses circonstances et ses causes.

S'il s'agit d'un accident concernant un aéronef immatriculé dans un Etat membre de l'O. A. C. I., l'Etat d'immatriculation a le droit de désigner un représentant accrédité qui, assisté de conseillers techniques, le cas échéant, pourra participer à l'enquête.

Il en sera de même des Etats tiers, membres de l'O. A. C. I., qui seraient invités officiellement, en vertu du paragraphe 5. 4 de l'annexe 13 à la convention de Chicago, à fournir des renseignements sur l'accident en cause.

Dans le cas où l'irrégularité concerne un aéronef de travail aérien ou de transport public la compagnie exploitante ou l'exploitant est responsable de cette notification.

D'une manière générale, les irrégularités connues ou constatées par toute autorité civile ou militaire doivent être signalées à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (1).

Article 9.

Dispositions concernant le rôle des compagnies aériennes en cas d'irrégularité.

Les compagnies aériennes doivent établir trimestriellement des relevés généraux d'irrégularités et les adresser aux destinataires suivants:

Inspection générale de l'aviation civile, sécurité aérienne: 1 exemplaire;

Direction des transports aériens: 1 exemplaire;

Direction de la navigation aérienne: 1 exemplaire.

Ces relevés peuvent être considérés comme notifications pour les irrégularités peu importantes.

Article 10.

Consignes aux agents de l'aviation civile, en cas d'irrégularité.

Les cas d'irrégularités connus ou constatés par les commandants ou surveillants d'aérodrome doivent faire l'objet d'un compte rendu au chef de district. Si celui-ci juge qu'il y a urgence à l'exploiter sur le plan de la sécurité, il le transmet à l'inspection générale de l'aviation civile; sinon il centralise ces comptes rendus et lui en adresse, directement et trimestriellement, le relevé en trois exemplaires.

Les chefs de centres de contrôle régionaux de la circulation aérienne sont également tenus d'adresser à l'inspection générale de l'aviation civile, dans les mêmes formes, le relevé des irrégularités constatées par eux-mêmes ou leurs agents.

CHAPITRE IV

Incidents.

Article 11.

Notification de l'incident (2).

I. — Dispositions concernant l'ensemble des aéronefs civils.

Tout incident tel qu'il est défini à l'article 2 fait obligatoirement l'objet de la part du commandant de bord, d'un membre de l'équipage ou d'un représentant du propriétaire ou de l'exploitant d'un avis immédiat:

Soit au service chargé du contrôle d'aérodrome lorsque l'appareil a atterri sur un aérodrome gardienné;

Soit à l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (3) dans tous les autres cas (4). Cette autorité doit prévenir directement le centre de contrôle régional intéressé qui avertira éventuellement le centre de coordination de recherches et de sauvetage (cf. art. 16, note 5).

Cet avis comporte les éléments suivants:

a) Date;
b) Lieu;
c) Renseignements sur l'aéronef (type et immatriculation);
d) Propriétaire;
e) Nature du vol (transport public, travail aérien, tourisme);
f) Aérodrome de départ et de destination;
g) Personnel à bord: nom du commandant de bord, équipage (nombre), passagers (nombre);
h) Nature et circonstances de l'incident.

En outre, tout incident tel qu'il est défini à l'article 2 fait obligatoirement l'objet de la part du commandant de bord ou d'un membre de l'équipage, d'une notation sur le document de bord réservé à cet effet.

(1) En cas d'irrégularité d'aéronef civil survenu en territoire étranger, appliquer les dispositions de l'article 29.
(2) En cas d'incident d'aéronef civil survenu en territoire étranger, appliquer les dispositions de l'article 29.
(3) En pratique et spécialement en métropole la gendarmerie.
(4) A l'exception des aéronefs qui, au cours d'un vol d'entraînement, se sont posés à proximité immédiate de leur terrain de départ.

II. — Dispositions concernant les aéronefs de transport ou de travail aérien.

« Le commandant de bord est tenu d'établir un rapport circonstancié dans les quarante-huit heures suivant tout accident ou incident (1) survenant soit au sol, soit en vol, et pouvant avoir des conséquences graves ou toute infraction aux règlements de la circulation aérienne » et aux règlements opérationnels.

« Ce rapport établi en trois exemplaires, est adressé:

« Aux représentants qualifiés de l'aéronautique civile (2) ou du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) suivant que le commandant de bord appartient aux catégories « transport aérien » ou « travail aérien » ou à la catégorie « essais et réceptions »;

« A la direction de l'entreprise intéressée;

« Au conseil du personnel navigant (3) ».

Article 12.

Dispositions concernant le rôle des compagnies aériennes en cas d'incident.

Lorsque l'aéronef dépend d'une compagnie exploitante, cette dernière doit, en cas d'incident, aviser l'inspection générale de l'aviation civile — bureau Enquêtes-Accidents (ou s'assurer que la notification prévue à l'article II a été effectuée) et lui fournir tous renseignements utiles. La compagnie exploitante assure, en outre, la transmission aux destinataires désignés par l'article II des rapports d'incidents établis par les commandants de bord avec, si besoin est, observations et commentaires. Elle adresse enfin aux commandants de bord copie de la transmission ainsi effectuée. Si l'importance des faits le nécessite, l'inspection générale de l'aviation civile peut convoquer immédiatement le commandant de bord et peut demander à la compagnie exploitante d'établir un rapport contenant les déclarations signées de tous les membres de l'équipage au sujet de l'incident, de ses circonstances et de ses causes.

Article 13.

Consignes aux agents du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale en cas d'incident.

Les incidents connus ou constatés par les commandants ou surveillants d'aérodrome doivent faire l'objet d'un compte rendu circonstancié au chef de district. Celui-ci doit le transmettre immédiatement et directement à l'inspection général de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents.

Si nécessaire, il le complète, recueille l'avis du représentant du bureau Veritas, prend les mesures indispensables à la sécurité de l'aéronef et de ses occupants et effectue une enquête.

Dans le cas où il apparait que l'incident est imputable au moins partiellement à une déficience de l'infrastructure d'un aérodrome, le chef de district doit, au cours de son enquête, recueillir l'avis d'un ingénieur en chef du service des bases aériennes dont dépend l'aérodrome en cause.

Les chefs des centres de contrôle régionaux de la circulation aérienne sont également tenus d'adresser à l'inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents, un compte rendu circonstancié de tout incident, dès qu'ils en ont connaissance.

Lorsqu'il s'agit d'aéronefs militaires, il informe le commandant de la base aérienne la plus proche. Si l'appareil relève de la D. T. I., ce point doit être signalé dans l'avis d'incident destiné à l'inspection générale de l'aviation civile.

Lorsque l'incident a été un facteur déterminant du déclenchement de une ou plusieurs phases d'urgence (incertitude, alerte, détresse) pour un aéronef civil ou militaire, un exemplaire du compte rendu doit être adressé directement à la section d'études et de coordination S. A. R. du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

(1) Cf. article 2.
(2) Inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents, qui en assure la diffusion aux directions et services intéressés.
(3) Loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, article 37 (*J. O.* du 5 avril 1954). Arrêté du 23 octobre 1953 fixant la composition du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. En cas d'incident grave, le commandant de bord doit donc, en application de la loi, compléter la mention portée sur le document de bord par un rapport dont la diffusion est assurée par l'exploitant, aux termes de l'article 12.

CHAPITRE V

Accidents (1).

Article 14.

Premières mesures.

Tout commandant de bord, tout membre d'équipage ou même tout passager d'un aéronef civil accidenté, s'il est en mesure de le faire, et plus généralement quiconque trouve abandonné un aéronef ou une partie d'aéronef ou de son chargement doit en faire immédiatement la déclaration à l'autorité civile (en principe en dehors des grandes villes, le maire) ou militaire (en principe le commandant de la brigade de gendarmerie).

Toute autorité locale ainsi prévenue a le devoir de prendre immédiatement et simultanément les premières mesures suivantes:

Organisation des secours (art. 15);

Notification aux services ou aux autorités intéressées (art. 16);

Si possible, garde de l'aéronef (art. 17) et identification des témoins (art. 18).

Dans le cas où le commandant de bord ou un membre de l'équipage est en mesure de le faire, il lui appartient de prendre lui-même ces premières mesures ou tout au moins de veiller à leur exécution.

Le commandant de bord est tenu d'établir un rapport circonstancié dans les quarante-huit heures suivant tout *accident* ou incident pouvant avoir des conséquences graves survenant soit au sol, soit en vol, ou toute infraction aux règlements de la circulation aérienne.

Ce rapport, établi en trois exemplaires, est adressé:

Aux représentants qualifiés de l'aéronautique civile (2) ou du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) suivant que le commandant de bord appartient aux catégories « transport aérien », « travail aérien » ou à la catégorie « essais et réceptions »;

A la direction de l'entreprise intéressée;

Au conseil du personnel navigant (3).

Article 15.

Organisation des secours (4).

Les premiers secours doivent être organisés dans les délais les plus brefs avec les moyens les plus efficaces. A cet effet, il convient d'alerter immédiatement les organismes ou les personnes susceptibles de se rendre plus particulièrement utiles: pompiers, docteurs, services d'ambulances, hôpitaux, cliniques, propriétaires d'automobile, secouristes, infirmeries privées, garnisons, guides de montagne, etc. (5).

En cas d'accident mortel, il est nécessaire de prendre toutes dispositions utiles à l'identification des victimes. Avant de procéder à l'enlèvement des corps, il importe de noter leur position et leur état et, si possible, de prendre toutes photographies et croquis nécessaires tant à l'identification des victimes qu'à la détermination de l'origine et de la nature des blessures dues à l'impact. Les objets appartenant aux victimes seront étiquetés et inventoriés afin d'éviter toute perte, détérioration ou confusion.

Article 16.

Notifications de l'accident. — Autorités à prévenir.

Toute autorité locale civile ou militaire informée la première d'un accident d'aéronef civil doit avertir, par les moyens les plus rapides, la gendarmerie (6) ou le centre de contrôle régional intéressé (7).

(1) A consulter: le manuel d'enquête sur les accidents d'aviation de l'O. A. C. I. (doc. 6920-AN/855), 2e édit. Edit. française chez le représentant de l'O. A. C. I., bureau Europe-Afrique, 60 *bis*, avenue d'Iéna, Paris (16e).

(2) Inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents.

(3) Loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, article 37 (*J. O.* du 5 avril 1953).

(4) Il est prescrit aux chefs de districts et aux commandants d'aérodromes de se procurer à la préfecture de chaque département l'instruction départementale (plan O. R. S. E. C.) prise en application de l'instruction ministérielle du 5 décembre 1952 sur l'organisation des secours en cas de sinistre important, de faire connaître et de faire éventuellement appliquer cette instruction par les agents du S. G. A. C. C. placés sous leurs ordres.

(5) L'article 475 (12°) du code pénal punit de simple police « ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux et services ou de prêter les secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou calamités.

(6) Eventuellement, le commissariat de police dans les agglomérations importantes.

(7) Pour les messages téléphonés, utiliser la priorité « Secours ». Une liste des différents C. C. R. est jointe en annexe n° 2.

Chacun de ces deux organismes préviendra par message téléphoné confirmé télégraphiquement:

Pour la gendarmerie:

Le centre de contrôle régional;

L'autorité préfectorale et le procureur de la République du lieu de l'accident;

Le commissaire, chef de la police de l'air ou des renseignements généraux du département;

Le propriétaire de l'aéronef, dans la mesure du possible.

Pour le centre de contrôle régional:

Si nécessaire:

Le centre de coordination de recherches et de sauvetage;

Et, dans tous les cas:

La gendarmerie;

L'administration centrale de l'aviation civile, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

L'inspection générale de l'aviation civile, section « Sécurité aérienne », bureau Enquêtes-Accidents, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e) (abréviation télégraphique: Igsa) (1);

Le commandant d'aérodrome ou le chef de district aéronautique le plus proche;

Le service de la navigation aérienne (adresse télégraphique: Navirienne-Paris) ou la direction de l'aéronautique civile du territoire, suivant que l'accident s'est produit en métropole ou dans les territoires d'outre-mer.

L'avis d'accident doit, dans tous les cas et autant que possible, contenir les renseignements suivants:

a) Date de l'accident;

b) Lieu de l'accident;

c) Immatriculation de l'aéronef;

d) Type de l'aéronef;

e) Propriétaire de l'aéronef;

f) Marque et type des moteurs;

g) Personnes à bord, nom du commandant de bord, équipage (nombre), passagers (nombre);

h) Conséquences pour les personnes, les tiers, le matériel;

i) Aérodromes de départ et de destination (phase de vol);

j) Nature et circonstances de l'accident;

k) Bureau télégraphique ou numéro de téléphone où des ordres peuvent être envoyés soit au commandant de bord, soit aux autorités locales.

Article 17.

Garde de l'aéronef.

Aussitôt les secours terminés, le lieu de l'accident doit être dégagé et nul ne doit toucher à l'aéronef, à ses débris, ni aux documents de bord, sauf les enquêteurs et informateurs désignés ci-après.

L'autorité locale appelée à intervenir doit faire garder l'épave au maximum de ses moyens, en attendant l'arrivée de la gendarmerie, qui en assure la garde officielle.

A l'arrivée sur les lieux de l'enquêteur du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et des informateurs judiciaires, la garde peut être effectuée jusqu'à la fin des investigations par des hommes de confiance volontaires, procurés soit par l'autorité municipale, soit par le commandant de la brigade de gendarmerie (2).

Dans les territoires d'outre-mer, la garde des débris est assurée suivant les possibilités et les moyens locaux. Toute initiative est laissée à ce sujet aux commandants de bord, aux autorités locales et aux enquêteurs qui, lorsqu'ils ne peuvent faire assurer une garde dans les régions inhabitées, doivent s'efforcer de relever le maximum d'indices avant d'abandonner les lieux.

Le personnel de garde doit interdire l'approche des débris à toute personne, même au propriétaire de l'aéronef ou ses représentants. Seuls ont accès au lieu de l'accident les enquêteurs ou participants accrédités, sur justification de leur qualité:

Les agents locaux de l'aviation civile;

Les représentants de l'inspection générale de l'aviation civile;

Le procureur de la République et ses substituts;

Le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire;

Les experts commis par le juge d'instruction ou désignés par les enquêteurs du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

(1) Permanence Enquêtes-Accidents: VAU. 34-20 (de jour), ou: LEC. 85-98 (jour et nuit).

(2) Les frais de garde n'incombent au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que dans la mesure où il l'a expressément demandée. Les gardiens sont alors rétribués par les soins du service de la navigation aérienne, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e), auquel les demandes d'indemnités devront être adressées. Une attestation du service accompli, délivrée par la gendarmerie, devra être jointe à l'appui de la demande. L'indemnité est égale au salaire des manœuvres en vigueur dans la région où s'est produit l'accident.

Article 18.

Identification des témoins de l'accident.

Il est recommandé à l'autorité locale qui s'est chargée des premières mesures de rechercher tous les témoins et de procéder, dans les meilleurs délais, à leur identification.

Elle relèvera leur nom, qualité, adresse, numéro de téléphone, position au moment de l'accident et tous renseignements permettant de les joindre facilement (adresse du lieu de travail).

L'autorité locale doit remettre ces informations aux enquêteurs dès leur arrivée.

Article 19.

Consignes aux agents de l'aviation civile en cas d'accident d'aéronef civil.

Tout agent de l'aviation civile informé d'un accident d'aéronef civil doit s'assurer que les prescriptions des articles 14 à 18 ont été prises, notamment que le centre de contrôle régional intéressé a été prévenu. Sinon, il se substitue aux personnes qui auraient dû le faire.

S'il est témoin de l'accident ou si celui-ci s'est produit sur l'aérodrome dont il a la charge ou à proximité, il prend lui-même les mesures énumérées aux articles 14 à 18 (1).

Suivant la gravité de l'accident, il alerte les organismes d'assistance prévus à l'article 15 et porte secours le plus rapidement possible à l'aide des moyens dont dispose l'aérodrome.

Il prévient lui-même le centre de contrôle régional et la gendarmerie. En cas de communication téléphonique, il s'assure de l'identité et des fonctions de ses correspondants.

Les secours assurés, il veille à ce que nul ne touche à l'épave, conformément aux prescriptions de l'article 17; il la signalise si elle constitue un obstacle ou un danger à la navigation aérienne. En cas de nécessité absolue, par exemple si l'aéronef accidenté interdit l'usage de l'aérodrome, l'agent de l'aviation civile peut faire procéder à son déplacement. Ce déplacement devra être effectué avec le plus grand soin: des notes seront prises sur la position des débris et, si possible, des photographies permettant d'en reconstituer les positions relatives.

L'agent de l'aviation civile présent sur les lieux procède à l'identification des témoins (art. 18), établit un résumé de leurs déclarations et recueille toutes informations utiles qu'il doit communiquer aux enquêteurs dès leur arrivée.

En cas d'accident d'aéronef civil sur un *aérodrome mixte* (civil et militaire), il appartient à l'agent de l'aviation civile de prendre les premières mesures prescrites par les articles 14 à 18. S'il s'agit d'un aéronef militaire, il laisse le soin au commandant militaire de prendre toutes dispositions utiles, après l'avoir prévenu s'il y a lieu, et avise télégraphiquement le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et l'inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents.

Article 20.

Dispositions concernant le rôle de l'équipage et de la compagnie aérienne en cas d'accident.

1° *Rôle de l'équipage.*

Après avoir veillé à l'exécution des premières mesures définies aux articles 14 à 18, les membres de l'équipage de l'aéronef accidenté doivent établir *immédiatement*, sauf s'ils en sont physiquement incapable, un rapport *individuel* circonstancié sur l'accident.

Ce compte rendu doit être adressé, *dans un délai maximum de quarante-huit heures, directement* à l'inspection générale de l'aviation civile, sécurité aérienne; une copie de cette déclaration doit être remise aux enquêteurs techniques, dès leur arrivée, par les membres de l'équipage qui doivent se tenir à la disposition de ces enquêteurs pour leur donner tout éclaircissement intéressant l'enquête.

2° *Rôle de la compagnie exploitante.*

Lorsqu'un aéronef d'une compagnie exploitante est accidenté, celle-ci doit se mettre imédiatement en rapport avec l'inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents, lui fournir tous renseignements nécessaires et utiles à la bonne marche de l'enquête. La compagnie exploitante doit établir dans un délai de dix jours, sauf raison valable expressément indiquée, un rapport d'information réalisé dans les formes du rapport du premier enquêteur, définies en annexe, et l'adresser à l'inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e).

Pendant tout le cours des investigations sur le lieu de l'accident, les membres de l'équipage ainsi que les représentants de la compagnie n'ont accès à l'épave que s'ils y sont invités et accompagnés par les enquêteurs techniques. Il leur est interdit de prélever toutes pièces, débris ou documents provenant de l'aéronef accidenté.

La compagnie exploitante ne peut procéder à aucun démontage et aucun prélèvement de pièces sans accord préalable du représentant de l'inspection générale de l'aviation civile.

Les obligations des compagnies exploitantes étrangères, au regard de la loi française, envers l'épave et les victimes d'un accident d'aéronef sont identiques aux obligations des compagnies exploitantes françaises:

En ce qui concerne l'épave: respect des droit de l'information judiciaire ainsi que de l'enquête administrative et technique (1);

En ce qui concerne les victimes (2), la responsabilité du transporteur aérien et la limitation de cette responsabilité ont été définies par la convention de Varsovie du 12 octobre 1929. Les tribunaux français appliquent en cette matière le code civil, la loi du 31 mai 1924, en tenant compte des dispositions de la convention de Varsovie.

Article 21.

Consignes aux agents de l'aviation civile, en cas d'accident d'aéronefs militaires ou de la D. T. I.

Lorsqu'un agent de l'aviation civile est informé ou témoin d'un accident d'aéronef militaire (3), il prend les premières mesures (art. 14 à 18), si elles ne peuvent l'être dans les délais utiles par le représentant du département intéressé, et prévient, en outre:

Le ministère des forces armées, état-major de l'air;

Le ministère de l'intérieur;

Le commandant de la région aérienne sur le territoire de laquelle l'accident s'est produit ou, pour les accidents survenus en mer, le préfet maritime de l'autorité duquel relève la zone où l'accident a eu lieu.

Lorsqu'un aéronef relevant de la direction technique et industrielle (4) est accidenté en dehors des aérodromes d'essais occupés, soit par les constructeurs, soit par les centres d'essais ou de réception, sont appliquées:

Soit l'instruction n° 2500/EMGA/3 O. du 4 juin 1946, édition 1957 pour les aéronefs immatriculés militaires et pour les aéronefs immatriculés civils dont l'équipage est militaire, c'est-à-dire que l'agent de l'aviation civile doit suivre dans ce cas les consignes indiquées plus haut pour les aéronefs militaires;

Soit la présente instruction (art. 19) pour les aéronefs à immatriculation civile dont l'équipage est civil, complété par l'envoi d'un avis d'accident à la direction technique industrielle.

Article 22.

Désignation de l'enquêteur de première information (technique et administrative).

C'est au chef du district aéronautique sur le territoire duquel s'est produit l'accident qu'incombe normalement l'enquête de première information (5). Selon l'importance de l'accident ou les nécessités du service, il peut la confier à un ingénieur des travaux de la navigation aérienne ou tout autre agent du secrétariat général à l'aviation civile de grade équivalent, relevant de son autorité, notamment le commandant de l'aérodrome à proximité duquel s'est produit l'accident.

Si, pour une raison quelconque, le chef de district intéressé ne peut se rendre sur les lieux, ni s'y faire représenter par un fonctionnaire qualifié, il en informe aussitôt son chef hiérarchique qui désigne un autre enquêteur.

---

(1) Il convient d'insister sur la nécessité, pour chaque agent de l'aviation civile, de bien connaître ces premières mesures et de veiller à ce que soient prises les dispositions destinées à éviter toute fausse manœuvre et à accélérer le sauvetage:

Etablissement et affichage près des appareils téléphoniques des consignes en cas d'accident et des numéros de téléphone des organismes de secours et des autorités à prévenir;

Signalisation des moyens de secours propres à l'aérodrome (trousse médicale, extincteurs);

Eventuellement, entente avec d'autres usagers de l'aérodrome ou avec toute collectivité ou personne voisine dont l'intervention serait particulièrement précieuse en cas d'accident;

Entraînement du personnel non spécialiste.

(1) Cf. instruction interministérielle du 3 janvier 1953.

(2) Les soins d'hospitalisation et de rapatriement des victimes sont laissés au bon vouloir des compagnies. En pratique, les compagnies rapatrient gratuitement les corps au lieu de leur domicile ou du domicile de leur famille.

(3) Instruction interministérielle du 3 janvier 1953, titre III, et instruction du 4 juin 1946 (édit. 1957).

(4) Instruction interministérielle du 3 janvier 1953, titre IV, et instruction du 30 juillet 1949.

(5) Dans le cas où le déplacement sur les lieux de l'accident se présente dans des conditions meilleures (rapidités, moyens...) pour un chef de district voisin, il appartient aux deux chefs de district de régler, sur le plan local et d'un commun accord, leur intervention. Le rôle du chef de district est confié à l'aéroport de Paris en ce qui concerne tout accident survenu dans les limites de sa compétence territoriale.

En raison des possibilités de disparition rapide d'indices importants, l'enquêteur de première information doit se rendre sur les lieux de l'accident sans délai dès qu'il en est avisé.

Les chefs de district doivent se pénétrer de l'importance de la conduite de l'enquête de première information et de leur responsabilité dans cette enquête. En conséquence, il leur appartient de l'effectuer eux-mêmes dans tous les cas où leur participation est rendue nécessaire, soit par la nature ou les circonstances de l'accident, soit par la qualité des enquêteurs désignés par les ministères intéressés.

Article 23.

Rôle de l'enquêteur de première information (technique et administrative).

L'enquêteur, dès son arrivée sur place, doit signaler sa présence aux autorités locales de police et de gendarmerie, prendre contact avec l'autorité qui a pris les premières mesures et s'assurer que celles-ci ont bien été appliquées (art. 14 à 18).

Lorsqu'il y a eu accident mortel, il va saluer les dépouilles des victimes et s'enquiert des dispositions prises quant à leur identification (1), s'assure que les papiers, bijoux, valeurs, bagages des passagers et de l'équipage ont été mis en sécurité ainsi que le courrier et le fret (2) par les autorités civiles ou militaires arrivées les premières sur les lieux.

Sur justification de sa qualité, l'enquêteur de première information a droit d'accès au lieu de l'accident et à l'examen des débris.

Il recherche les débris, indices ou traces laissés par l'aéronef en dehors de la zone gardée et, le cas échéant, prend à leur égard les mesures conservatoires nécessaires.

L'enquêteur de première information se met obligatoirement en rapport avec les représentants de l'autorité judiciaire lorsqu'ils se trouvent sur les lieux de l'accident pour coordonner son action avec la leur. L'enquête technique et administrative doit être effectuée si possible parallèlement et dans le même temps que celle de l'information judiciaire (3).

Sauf opposition du juge d'instruction, les enquêteurs techniques peuvent procéder à l'audition de tout témoin et prendre connaissance des interrogatoires déjà effectués (4).

L'enquêteur de première information alerte l'expert le plus voisin de la société de classification agréée (bureau Véritas) et entre en relation avec le centre d'information de vol dans la région duquel s'est produit l'accident afin d'obtenir des renseignements préalables à l'enquête (art. 27).

Dans le cas où l'accident s'est produit sur un aérodrome et où une déficience de l'infrastructure peut être mise en cause, l'enquêteur de première information entre également en relation avec l'ingénieur en chef du service des bases aériennes dont dépend l'aérodrome.

Le premier enquêteur, et plus généralement les enquêteurs techniques, sont tenus de veiller à ce que soit écartée de l'enquête toute personne non qualifiée. Dans la mesure où l'enquête exige la présence du propriétaire de l'aéronef ou de ses représentants, ces derniers assistent à l'enquête sous le contrôle et la surveillance des enquêteurs techniques après accord des informateurs judiciaires.

L'enquêteur technique doit faciliter la tâche des magistrats et de leurs auxiliaires, en particulier celle de l'expert commis dans certains cas par le juge d'instruction (5). Sur présentation de sa commission, il l'aide dans ses recherches d'ordre technique, les oriente. Il informe immédiatement l'inspection générale de l'aviation civile de la présence sur les lieux d'un représentant de l'autorité judiciaire.

Il examine attentivement les débris de l'aéronef, prend ou fait prendre les photographies utiles et recueille tous les documents de bord et papiers pouvant contribuer à la manifestation de la vérité.

Il s'enquiert de la situation du matériel du point de vue de la garantie (1) et respecte strictement la réglementation établie par la direction technique et industrielle (service de la production aéronautique) qui envisage les trois cas résumés ci-après:

Le matériel n'est plus sous garantie et l'avarie ne paraît pas due à une malfaçon;

Le matériel, bien que n'étant plus sous garantie, a été avarié à la suite d'une malfaçon qui s'est révélée tardivement;

Le matériel est sous garantie.

Dans le premier cas, l'enquêteur procède conformément aux termes de cette instruction.

Dans les autres cas, il importe que le service de la production aéronautique soit saisi très rapidement par le secrétariat général à l'aviation civile. En attendant le représentant de la D. T. I., le matériel doit être plombé avec interdiction formelle pour quiconque d'y toucher (2).

L'enquêteur de première information doit signaler dans tous les cas à l'attention des autorités judiciaires présentes les instruments, appareils, mécanismes ou pièces qu'il lui paraît utile de ne pas modifier, déranger ou démonter jusqu'à plus ample examen par les techniciens spécialistes.

En justifiant de l'urgence à procéder à certains démontages, il peut en obtenir l'autorisation auprès de l'inspection générale de l'aviation civile (bureau Enquêtes-Accidents) par télégramme. S'il reçoit l'ordre de procéder à des démontages ou des prélèvements, il ne peut le faire qu'après s'être assuré que les magistrats instructeurs n'entendent pas user du droit de saisir que leur reconnaissent les articles 35 et 38 du code d'instruction criminelle.

Il adressera les pièces prélevées pour un examen ultérieur à l'inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents, en caisse ou colis plombés, remis au transporteur contre décharge.

Toutefois, l'attention de ces magistrats a été attirée sur les inconvénients sérieux qui pourraient résulter pour l'enquête du démontage par leurs soins et aux fins de se saisir de certaines pièces de l'avion, notamment en raison des engagements contractés par la France du fait de son adhésion à l'Organisation de l'aviation civile internationale (convention de Chicago).

L'instruction interministérielle du 3 janvier 1953, qui rappelle les modalités de la collaboration entre enquêteurs techniques et judiciaires, tient compte de ces nécessités (titre I). Il y a lieu de s'y référer chaque fois que l'enquête technique est doublée d'une information judiciaire.

Lorsque l'aéronef accidenté est étranger, l'enquêteur de première information demande à l'inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents, si un représentant accrédité de l'Etat d'immatriculation participera à l'enquête (3). Dans cette éventualité, l'enquêteur limite ses recherches à l'examen attentif des débris, centralise toutes les informations utiles et veille plus particulièrement à la garde de l'aéronef, afin que les techniciens étrangers puissent participer dans les meilleures conditions à l'enquête.

***

Que l'accident donne lieu ou non à une enquête spéciale (art. 25), l'enquête de première information fait l'objet d'un *rapport* (art. 24 et annexe (4).

Le premier enquêteur ne doit mentionner dans ce rapport les causes de l'accident que lorsqu'elles peuvent être déterminées avec certitude. Si ces causes ne peuvent être définies, le premier enquêteur en précisera les raisons en quelques mots.

De plus, l'enquêteur de première information doit établir, à l'attention de l'I. G. A. C./bureau Enquêtes-Accidents, une *étude* destinée, d'une part, à présenter ses hypothèses lorsque les causes de l'accident n'auront pu être déterminées avec certitude, d'autre part et dans tous les cas, à dégager les enseignements utiles.

---

(1) Les mesures à prendre pour l'identification des victimes ont donné lieu à un texte de convention, établi par la commission internationale de police criminelle, publié dans le manuel d'enquête de l'O. A. C. I., 3e édition.

(2) Dans le cas d'un aéronef en provenance de l'étranger, il convient de ne pas omettre les formalités douanières. A défaut d'un service de douanes à proximité, l'enquêteur doit faire appel au représentant le plus proche de l'administration des contributions indirectes.

L'acheminement du courrier doit être assuré par le receveur des postes, télégraphes et téléphones le plus proche, tandis que l'acheminement du fret reste du ressort de l'exploitant.

(3) Instruction interministérielle du 3 janvier 1953, article 8.

(4) Seules les auditions et constatations effectuées par des personnes agissant en qualité d'officier de police judiciaire ont une valeur au point de vue pénal.

(5) Le magistrat instructeur peut procéder, lorsqu'il le juge utile, à la nomination d'un expert qu'il choisit à sa discrétion et qui peut être soit un fonctionnaire du secrétariat général à l'aviation civile, soit toute autre personne qualifiée.

(1) Question fréquemment soulevée par le constructeur.

(2) L'attention de l'enquêteur et de l'utilisateur (aéro-clubs, centres...) est attirée sur la nécessité de ne procéder à aucun démontage qui risquerait de rendre impossible la détermination des causes ou responsabilités.

Le matériel doit être plombé, les plombs ne sont enlevés qu'en présence des représentants de l'inspection générale de l'aviation civile et de la D. T. I. avec l'assentiment de la justice.

L'inobservation de ces prescriptions peut entraîner des contestations de la part des constructeurs, ce qui rend difficile l'application des clauses sur la garantie.

En ce qui concerne les aéronefs (planeurs et avions) prêtés par l'Etat aux aéro-clubs, la durée de cette garantie porte sur 200 heures de vol totalisées sur le livret de l'appareil. Toutefois, la période de garantie ne peut dépasser un an à compter de la prise en charge du matériel chez le constructeur.

(3) Cf. note de l'article 4.

(4) Le rapport de première information doit être rédigé dans la forme définie par l'annexe I.

Cette étude, adressée en triple exemplaire directement au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, inspection générale de l'aviation civile, section sécurité aérienne, bureau Enquêtes-Accidents, *au plus tard quinze jours après l'accident*, doit être ainsi composée:

a) Hypothèses concernant les circonstances et les causes de l'accident;

b) Discussion des hypothèses envisagées;

c) Enseignements à tirer de l'accident;

d) Mesures de sécurité proposées par l'enquêteur.

En aucun cas, les enquêteurs de première information ne doivent donner communication des constatations qui peuvent avoir été faites au cours d'une enquête, sauf aux autorités judiciaires et aux services compétents du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Les enquêteurs, au cours de l'enquête ou postérieurement, doivent s'abstenir d'émettre une opinion sur l'accident, ses causes ou toute autre question s'y rattachant, à moins qu'ils n'y soient requis officiellement par les services qualifiés du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Les délais fixés pour l'envoi des messages, rapports et études sont impératifs.

Article 24.

Enquête de première information (technique et administrative).

Après examen, le premier enquêteur peut conclure par une ou plusieurs des hypothèses suivantes:

1° L'accident est dû à une défaillance du matériel volant (planeur, moteur, équipement);

2° L'accident est dû aux circonstances atmosphériques (1);

3° L'accident est dû à une défaillance du personnel de bord (erreur de jugement, faute de pilotage, erreur de navigation, faute contre la discipline de vol, etc.);

4° L'accident est dû à une défaillance du personnel au sol (mauvais entretien, incompétence, etc.);

5° L'accident est imputable à une défaillance de l'infrastructure (protection insuffisante, erreur dans l'application des règles de guidage ou de circulation aérienne, insuffisance des aides à la navigation aérienne, pistes en mauvais état, etc.);

6° L'accident est dû à des causes diverses, mais nettement déterminées (1);

7° Les causes de l'accident n'ont pas pu être déterminées avec certitude (1).

Deux cas peuvent se présenter:

Premier cas.

Le premier enquêteur estime pouvoir mener seul à sa conclusion l'enquête sur l'accident.

Lorsque la cause de l'accident est déterminée avec certitude et que les circonstances et conditions dans lesquelles il s'est produit ne permettent pas d'en dégager de nouveaux enseignements, l'enquêteur adresse à l'inspection générale de l'aviation civile un télégramme résumant succinctement les résultats de son enquête et demande l'autorisation de faire dépanner l'avion ou enlever ses débris.

Si vingt-quatre heures après l'envoi de son télégramme (quarante-huit heures dans le cas d'un accident ayant lieu hors de la métropole) il n'a pas reçu de réponse, il fait procéder au dépannage ou à l'enlèvement.

Le rapport d'enquête de première information est alors *adressé au plus tard le sixième jour après l'accident directement aux destinataires suivants*:

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents (4 exemplaires), exemplaires n°s 1, 2, 3, 4;

Service de la navigation aérienne (2 exemplaires), exemplaires n°s 5 et 6, ou direction de l'aéronautique civile dans le cas d'accident survenu dans un territoire d'outre-mer.

(1) L'enquêteur technique peut obtenir de la station météorologique la plus proche les renseignements météorologiques locaux (observations et sondages) permettant de définir la situation atmosphérique au moment de l'accident. Lorsque l'enquêteur de première information estime que la recherche des causes de l'accident ou de l'incident nécessite une examen approfondi de cartes analysées complètes, que seuls possèdent les services centraux, il le mentionne dans son rapport. L'inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents, demande à la direction de la météorologie toutes les informations nécessaires et, le cas échéant, l'établissement d'un rapport par un expert météorologiste.

La forme de ce rapport est définie en annexe n° 1.

L'attention de l'enquêteur de première information est particulièrement attirée sur l'importance de la rédaction de son rapport, base essentielle de l'exploitation de l'enquête.

Deuxième cas.

Le premier enquêteur juge nécessaire l'envoi de spécialistes.

1° Même après avoir déterminé les causes de l'accident, l'enquêteur peut juger utile, pour les enseignements à en tirer, de demander l'envoi de spécialistes selon les défaillances constatées ou les hypothèses considérées. Il le demande par télégramme adressé au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents.

2° Si les causes de l'accident n'ont pu être déterminées, si les circonstances de l'accident semblent permettre de dégager des enseignements nouveaux, si enfin des sanctions importantes sont à envisager, l'enquêteur peut demander le déclenchement immédiat d'une enquête spéciale.

A cette fin, il télégraphie au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents, en précisant éventuellement la spécialisation des techniciens nécessaires à la poursuite de l'enquête. Il indique, dans son télégramme, le nom de la localité la plus proche du lieu de l'accident où il peut être touché télégraphiquement ou téléphoniquement (1).

Il attend l'arrivée des spécialistes et continue à faire garder l'avion sur place, sauf dans le cas d'impossibilité absolue. Il veille à ce que le matériel reste dans l'état où il se trouvait immédiatement après l'accident.

Il établit et diffuse son rapport comme dans le premier cas. L'enquête spéciale ne décharge pas l'enquêteur de première information des obligations qui lui incombent, en particulier de la rédaction et de l'envoi, *dans les délais réglementaires*, de son rapport.

Article 25.

Enquête spéciale technique.

Une enquête spéciale peut être effectuée soit sur la demande de l'enquêteur de première information, conformément aux modalités de l'article 24, soit sur l'initiative du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, inspection générale à l'aviation civile. Si l'accident est de nature à donner ouverture à action publique, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, inspection générale de l'aviation civile, avise le procureur de la République du lieu de l'accident du déclenchement de l'enquête spéciale (2).

Les enquêteurs techniques sont désignés par l'inspection générale de l'aviation civile, section sécurité aérienne. Ils peuvent être assistés d'experts également désignés par l'I. G. A. C., compte tenu des conditions particulières de l'accident.

Toutefois, lorsque l'accident intéresse d'autres départements ministériels, des représentants qualifiés de ces services peuvent participer ou assister à l'enquête spéciale, de même que les représentants accrédités de l'état d'immatriculation (3) et leurs conseillers techniques dans le cas d'accident survenu à un aéronef étranger.

Ces enquêteurs prennent contact avec les informateurs judiciaires dans les conditions définies au titre II de l'instruction interministérielle du 3 janvier 1953, ainsi qu'avec le premier enquêteur qui les informe des recherches déjà effectuées et leur communique tous renseignements ou documents recueillis.

Ils ont qualité pour procéder, sauf opposition du juge d'instruction, au démontage ou au prélèvement de toute pièce, organe, ensemble ou mécanisme qu'ils désirent soumettre à des examens détaillés ou des essais de laboratoire.

Le cas échéant, les enquêteurs techniques proposent par télégramme adressé au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et aux départements ministériels intéressés les mesures à prendre d'urgence pour l'amélioration de la sécurité aérienne.

Le résultat de l'enquête spéciale fait l'objet d'un rapport provisoire au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, inspection générale de l'aviation civile, qui centralise toutes ces informations et établit le rapport définitif.

(1) Le télégramme est communiqué immédiatement et directement à l'inspection générale des services techniques de l'aéronautique, dans le cas d'avion de la D. T. I.

(2) Le décret du 21 avril 1937 (art. 1er) impose aux compagnies de transport aérien de faire une déclaration au parquet.

(3) En application de l'annexe 13 de l'O. A. C. I. entrée en vigueur le 1er décembre 1951.

Article 26.

Commission d'enquête (1).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme peut instituer une commission d'enquête dans certains cas, notamment:

Quand l'accident a, par sa gravité, causé un grand retentissement dans l'opinion publique;

Quand l'accident a un caractère international;

Quand le type de l'avion est récent ou qu'il intéresse plusieurs départements ministériels;

Quand l'accident est susceptible de comporter des enseignements.

Sa composition est fixée par arrêté et comprend notamment:

Un ou plusieurs membres du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents;

Un ou plusieurs représentants du secrétariat général à l'aviation civile, désignés compte tenu de la nature et des causes de l'accident;

Un contrôleur en vol.

Et, s'il y a lieu:

Un ou plusieurs représentants de la direction technique et industrielle de l'aéronautique;

Un membre du conseil médical.

La commission entend obligatoirement les représentants des entreprises intéressées ainsi que le personnel navigant mis en cause, ou ses représentants.

La commission est présidée par un membre de l'inspection générale de l'aviation civile ou du bureau Enquêtes-Accidents.

Dans le cas d'avions civils en essais relevant de la direction technique et industrielle, il appartient à l'inspection générale des services de l'aéronautique (I. G. S. T. A.) en accord avec le service technique de l'aéronautique, de décider de l'opportunité de réunir une commission d'enquête technique. Dans ce cas, on applique la procédure de l'instruction DTI n° 12756/D. 3. Cette commission s'adjoindra un ou plusieurs membres du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents, désignés par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Réunion de la commission d'enquête sur les lieux de l'accident.

Le président désigné prend toutes dispositions pour réunir la commission dans les délais les plus brefs. Il fait notamment mettre à la disposition de la commission les moyens de transport ou d'investigation dont dispose l'aérodrome civil le plus proche.

Fonctionnement de la commission d'enquête.

Dans sa recherche des causes de l'accident, la commission:

Prend contact avec le premier enquêteur et se fait mettre au courant des travaux déjà exécutés;

Procède à l'examen de l'appareil;

Interroge, dans les conditions précisées par l'article 23, si elle le juge utile, les témoins de l'accident en vue de leur faire préciser les renseignements qu'ils ont fourni antérieurement;

Prélève, dans les conditions précisées par l'article 24, tous les documents et toutes les pièces et organes qu'elle veut soumettre à des essais de résistance ou à des examens de laboratoire.

Pour l'amélioration de la sécurité:

Elle propose par télégramme adressé au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, au secrétariat général de l'aviation civile et aux autres départements ministériels intéressés, les mesures à prendre d'urgence;

Elle établit son rapport en mettant les enseignements en évidence et en formulant ses recommandations.

Le rapport de la commission d'enquête et ses enseignements sont communiqués aux services éventuellement intéressés.

Article 27.

Communication de renseignements préalables à l'enquête.

Dès qu'un accident est connu (art. 19) ou une disparition certaine (art. 28), il incombe aux chefs des centres de contrôle régional d'en avertir les organismes de la circulation aérienne qui auraient pu entrer en contact avec l'aéronef accidenté ou disparu. Ces derniers doivent adresser par télégramme un relevé des communications éventuellement échangées avec l'aéronef aux destinataires suivants:

Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, inspection générale de l'aviation civile (section sécurité aérienne, bureau Enquêtes-Accidents);

Service de la navigation aérienne (2).

(1) Cf. loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (*Journal officiel* du 5 avril 1953), article 39.

(2) Direction de l'aéronautique civile outre-mer (dans le cas d'accident intéressant son territoire).

Le commandant de l'aérodrome de départ de l'aéronef doit adresser à ces mêmes destinataires, par télégramme, les éléments essentiels relatifs aux renseignements météorologiques remis à l'équipage avant le départ.

Il doit faire connaître d'urgence aux personnes chargées de l'enquête officielle concernant un aéronef accidenté tous les éléments susceptibles de faciliter leur tâche: plan de vol, chargement, etc. Il doit leur communiquer également copie des communications portées aux procès-verbaux radio.

Article 28.

Présomption d'accident ou de disparition d'un aéronef (1).

En cas de présomption d'accident grave ou de disparition d'un aéronef, et tout particulièrement d'un avion de transport, le centre de contrôle régional qui déclenche la phase de détresse doit en aviser l'inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents, par un « message d'information » (2).

Si l'aéronef est considéré comme définitivement disparu (cas d'avions tombés en mer, par exemple), les commandants d'aérodrome de départ et d'étapes doivent établir un compte rendu de tout ce qui est relatif à la disparition de l'appareil.

Ce compte rendu auquel doivent être joints tous documents utiles (plans de vol, feuille de renseignements météorologiques, procès-verbaux radio, renseignements en provenance des centres de contrôle au long du parcours, etc.) doit, dans le délai maximum de six jours après le départ de l'aéronef, être adressé aux mêmes destinataires que les rapports d'accidents avec copie à la section d'études et de coordination S. A. R. du S. G. A. C. C. (3).

Article 29.

Dispositions concernant les accidents, incidents et irrégularités d'aéronefs civils français survenus en territoire étranger.

Le commandant de bord de l'aéronef accidenté, s'il est en mesure de le faire, a l'obligation d'aviser les représentants à l'étranger du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, des exploitants ou du bureau Véritas. Ces derniers doivent prévenir l'inspection générale de l'aviation civile dès qu'un accident d'aéronef civil français en territoire étranger leur est connu.

Dans les territoires étrangers où n'existe aucun représentant de l'exploitant, du bureau Véritas ou du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, c'est le représentant de l'Etat français relevant du ministère des affaires étrangères qu'il convient d'aviser.

Dans tous les cas où le propriétaire est averti de l'accident, il doit en informer immédiatement le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et l'inspection générale à l'aviation civile.

Le secrétaire d'Etat au travaux publics, aux transports et au tourisme décide, s'il y a lieu, et conformément aux stipulations contenues dans les accords internationaux, l'envoi d'un ou plusieurs représentants dûment accrédités, assistés éventuellement de conseillers techniques.

En ce qui concerne les incidents et irrégularités survenus en territoire étranger, l'exploitant porte la responsabilité de leur notification.

Article 30.

Date d'application.

L'instruction du 11 décembre 1953 est annulée.

La présente instruction entre en vigueur à la date de ce jour.

Paris, le 3 juin 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

A. PINTON.

(1) L'annexe 12 à la convention relative à l'aviation civile internationale définit ainsi les phases d'urgence:

a) Phase d'incertitude: situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef et de ses occupants;

b) Phase d'alerte: situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants;

c) Phase de détresse: situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours immédiat.

(2) Dans les territoires d'outre-mer, le commandant d'aérodrome le plus proche du lieu présumé de la disparition de l'aéronef alerte le directeur de l'aéronautique civile, qui envoie immédiatement un « message d'information » à l'inspection générale de l'aviation civile, bureau Enquêtes-Accidents.

(3) Cf. instruction du 27 août 1948, partie II et annexe B.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

MINISTERE
DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

—

SECRÉTARIAT D'ETAT
AUX TRAVAUX PUBLICS,
AUX TRANSPORTS
ET AU TOURISME

—

Secrétariat général
à l'aviation civile
et commerciale.

—

Inspection générale
de l'aviation civile.

—

Sécurité aérienne.

EXEMPLAIRE n° /6

A......................, le..............................19...

ACCIDENT D'AVIATION

Rapport d'enquête
de première information

effectué par Monsieur (1).

(Ce rapport doit être adressé, *au plus tard*, le sixième jour après l'accident aux destinataires suivants :

— Inspection générale de l'aviation civile, sécurité aérienne, bureau « Enquêtes-Accidents », 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e) : exemplaires n°s 1, 2, 3 et 4 ;

— Service de la navigation aérienne, 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e) : exemplaires n°s 5 et 6).

Date de l'accident (2) : Lieu (3) :
Aéronef (4) : Propriétaire et exploitant (5) :
Nature du vol (6) : Equipage (7) :
Passagers (8) :
Résumé et nature de l'accident (9) :
Conséquences :

	PERSONNEL		MATÉRIEL (pourcentage de destruction).	CHARGEMENT	TIERS
	Tués.	Blessés.			
Equipage ..					
Passagers..					

(1) Nom, prénom, grade et fonctions.
(2) Jour, quantième, heure (locale et TU).
(3) Position par rapport à un point connu (ville, aérodrome), altitude, coordonnées géographiques (éventuellement).
(4) Type et immatriculation.
(5) Nom (raison sociale).
(6) Transport régulier, à la demande, tourisme, école, essais...
(7) Composition de l'équipage et nom du commandant de bord.
(8) Nombre.
(9) Court exposé indiquant notamment phase du trajet, conditions de vol (IFR ou VFR) jour ou nuit, conditions météorologiques générales (temps clair, mauvaise visibilité), type de l'accident, causes apparentes (si elles peuvent être déterminées avec certitude).

Renseignements sur l'équipage (1).

(L'enquêteur s'attachera à fournir, dans la mesure du possible, le maximum des renseignements demandés, *sans*, toutefois, *différer l'envoi de son rapport*, si certaines de ces précisions ne peuvent être rapidement obtenues.)

Fonctions à bord au moment de l'accident:
Nom, prénoms:
Date et lieu de naissance:
Situation de famille et adresse:
Brevets et licences:
Heures de vol:

Au total heures , dont heures de nuit.
Chacun des quatre mois précédant l'accident (2) :
Sur le type d'aéronef accidenté :
— au total
— au cours des deux mois précédents:
— dans les quarante-huit heures précédentes:

Nombre de casses (3) :
Déroulement de la carrière aéronautique (s'il y a lieu) :

(1) Par membre d'équipage.
(2) Pour les titulaires de licences T. P. uniquement.
(3) Pour les pilotes et copilotes seulement.

Renseignements sur le matériel.

Nom (raison sociale) du propriétaire:
Adresse:

a. PLANEUR

Constructeur:
Type: N° de série:
Certificat d'immatriculation (n° et date):
Certificat de navigabilité (n° et date):
Dernière visite société agréée (Véritas...):
Classé en catégorie:
Visite prévol effectué par Monsieur (1):
à:
Temps total d'utilisation:
Depuis fabrication:
Depuis la dernière revision générale (2):
Depuis la dernière revision périodique (2):
Accidents antérieurs (3):

b. GROUPE MOTO-PROPULSEUR:

Constructeur:
Type et puissance:

PLACE (Numérotation en commençant par bâbord.)	1	2	3	4
Numéro de série...........................				
Temps de fonctionnement:				
Total				
— Depuis la dernière revision générale (*)....				
— Depuis la dernière revision périodique (*)..				

c. HÉLICES:

Constructeur:
Type:

PLACE (Numérotation en commençant par bâbord.)	1	2	3	4
Numéro de série...........................				
Temps de fonctionnement:				
Total				
— Depuis la dernière revision générale (*)....				
— Depuis la dernière revision périodique (*)..				

(*) Préciser le type de revision (nombre d'heures). Mentionner s'il y a eu mutation de pales pour une hélice déterminée.

(1) Nom et qualité.
(2) Préciser le type de revision, nombre d'heures.
(3) Eventuellement.

Instrument de pilotage et de navigation.

Equipement radio.

(Ne détailler que dans le cas où certains points seraient éventuellement à incriminer.)

Devis de poids et centrage.

(Indications sur le chargement, combustible et lubrifiant au départ, et au moment de l'accident, centrage, s'il y a lieu.)

Circonstances de l'accident.

L'enquêteur s'attachera à fournir tous renseignements relatifs:

d'une part, aux *circonstances dans le cadre desquelles s'est déroulé l'accident* (conditions météorologiques, aides à la navigation aérienne [existence et fonctionnement], déroulement du trajet jusqu'au moment de l'accident [exécution du plan de vol]),

d'autre part, à la *recherche des indices* (examen de l'épave sur le lieu de l'accident [nature des dégâts], examens complémentaires, renseignements et informations obtenus auprès des organismes de sécurité,

et dans la mesure du possible à *la reconstitution de l'accident proprement dit.*

Enfin il peut y avoir lieu de joindre un exposé sommaire sur le fonctionnement des secours et moyens de sauvetage.

Causes de l'accident (1).

(Lorsqu'elles ont pu être établies avec quasi-certitude.)

NOTA. — En annexe au rapport seront joints tous documents d'exploitation technique ou de navigation établis à l'occasion du vol, par exemple: plan de vol, feuilles de barographes, de renseignements météorologiques, de chargement, journal de bord, P. V. radio, déclarations du commandant de bord et des membres de l'équipage, interrogatoire de témoins.

En particulier, l'enquêteur doit joindre photographies de l'épave et croquis orientés du lieu de l'accident.

Par ailleurs, *au plus tard quinze jours après l'accident*, l'enquêteur de première information devra adresser une étude en triple exemplaire, composée ainsi que le prescrit l'article 23 de l'instruction du 3 juin 1957.

(1) Cf. Instruction du 3 juin 1957, article 23.

Le classement des causes varie selon le type, la nature et les circonstances de l'accident.

L'enquêteur peut les définir ainsi, par exemple:

— initiale(s) et/ou aggravante(s);

— directe, concourantes, profondes, étant donné que, par cause directe, l'on entend la cause seule déterminante de l'accident, par causes concourantes les causes ayant contribué à l'accident, dans une mesure indéterminée, soit isolément, soit groupées, et par causes profondes, les causes ayant créé un climat propice à l'accident.

Les qualificatifs « certaines », « probables », « possibles », appliqués à l'une ou l'autre de ces catégories de causes, en particulier des causes concourantes, permettent à l'enquêteur de préciser toutes les nuances de sa pensée.

ANNEXE N° 2

à l'instruction du 3 juin 1957 concernant les dispositions à prendre en cas d'irrégularité, d'incident ou d'accident d'aviation.

I. — *Liste des C. C. R. en France et outre-mer* (1).

PARIS	M. le chef du C. C. R. et du B. C. T « Nord », boîte postale 108/13/Paris. Téléphone: PORt-Royal 47-59 à Paris.
BORDEAUX	M. le chef du C. C. R. « Ouest », aérodrome civil de Bordeaux-Mérignac (Gironde). Téléphone: 48-31-14 à Bordeaux.
AIX-EN-PROVENCE.	M. le chef du C. C. R. « Sud », 6 *bis*, rue de la Molle, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Téléphone: 20-30 à Aix-en-Provence.
ALGER	M. le chef du C. C. R. de l'Algérie, aérodrome de Maison-Blanche à Alger. Téléphone: 675-20 à Alger.
TUNIS	M. le chef du C. C. R. en Tunisie, aérodrome d'El Aouina, Tunis. Téléphone: 2479-56 à Tunis.
CASABLANCA	M. le chef du C. C. R. du Maroc, aérodrome de Casablanca-Cazes, à Casablanca. Téléphone: 539-54 à Casablanca.
DAKAR	M. le chef du C. C. R., aérodrome de Dakar-Yoff (Afrique occidentale française). Téléphone: 327-90 à Dakar.
BRAZZAVILLE	M. le chef du C. C. R., aérodrome de Brazzaville, Maya-Maya, Brazzaville (Afrique équatoriale française). Téléphone: 27-75 à Brazzaville.
TANANARIVE	M. le chef du B. C. T. — Contrôle de la circulation aérienne, aérodrome d'Ivato, B. P. 218, à Tananarive (Madagascar). Téléphone: Régional Tananarive n° 11.

II. — *Liste des centres de coordination de recherches et sauvetage.*

PARIS	*Centre:* Caserne Vérines, Paris (Seine). Téléphone: PROvence 95-60. *Sous-centre:* Préfecture maritime n° 2, à Brest (Finistère). Téléphone: 44-42-00 à Brest.
BORDEAUX	*Centre:* STR 02/900-Bordeaux-Cenon (Gironde). Téléphone: 92-63-79 à Bordeaux.
AIX-EN-PROVENCE.	*Centre:* Villa Mignet, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Téléphone: 19-34 à Aix-en-Provence.
ALGER	*Centre:* Base aérienne 146, la Réghaïa (Algérie). Téléphone: 0-41 à la Réghaïa. *Sous-centre:* Aérodrome de la Senia, Oran (Algérie). Téléphone: 204-78 à Oran.
TUNIS	*Centre:* Fort de Kébir, Bizerte (Tunisie). Téléphone: Inter 4 à Bizerte.
CASABLANCA	*Centre:* Etat-major Air Maroc, Rabat (Maroc). Téléphone: 270-21 à Rabat. *Sous-centre:* Marine nationale Maroc, Casablanca. Téléphone: 284-51 à Casablanca.
DAKAR	*Centre (Sater):* Commandement de l'air en Afrique occidentale française, 3e bureau, Dakar. *Centre (Samar):* Comar-Dakar (Afrique occidentale française). *Sous-centre:* Bamako, base aérienne 162. *Sous-centre:* Niamey, centre d'information en vol, aérodrome de Niamey (Afrique occidentale française).
BRAZZAVILLE	*Centre:* Commandement de l'air en Afrique équatoriale française/Cameroun, 3e bureau, Brazzaville (Afrique équatoriale française). *Sous-centre:* M. le commandant de la base aérienne de Douala, à Douala (Cameroun). *Sous-centre:* M. le commandant de la base aérienne de Bangui, à Bangui (Afrique occidentale française). *Sous-centre:* M. le commandant de la base aérienne 173, Pointe-Noire (Afrique équatoriale française).
TANANARIVE	*Centre:* Commandement de l'air en Afrique occidentale française, 3e bureau, Tananarive (Madagascar).

(1) L'avis d'accident sera transmis au C. C. R. le plus facile à atteindre, celui-ci se chargera de prévenir éventuellement le C. C. R. compétent. Toutefois, en métropole, les gendarmeries départementales se conformeront utilement aux indications de l'annexe 3 leur permettant de faire prévenir à coup sûr, dans le minimum de temps, le C. C. R. probablement compétent et le C. C. S. sûrement intéressé.

ANNEXE N° 3

En territoire métropolitain,
C. C. R. à prévenir suivant les départements.

Le C. C. R. « Nord » (et par lui, le C. C. S. Paris) devra être prévenu à partir des départements suivants:

Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Indre, Cher, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura et tous départements situés au Nord des précédents.

Le C. C. R. « Ouest » (et par lui, le C. C. S. Bordeaux) devra être prévenu à partir des départements suivants:

Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Creuse, Corrèze, Lot, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et tous départements situés plus au Sud-Ouest de la France.

Le C. C. R « Sud » (et par lui, le C. C. S. Aix) devra être prévenu à partir des départements suivants:

Haute-Savoie, Ain, Rhône, Loire, Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Aveyron, Tarn, Ariège et tous départements situés plus au Sud-Est de la France.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 19, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 11 octobre 1957 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 5 décembre 1957;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste de transformation et de raccordement 380/225/63/15 kV du Marquis, commune d'Ambès (Gironde).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières.

Par arrêté du 11 janvier 1958, M. André Decelle, directeur de la distribution mixte d'Electricité de France et de Gaz de France, est nommé membre titulaire de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, en vue de représenter la direction générale d'Electricité de France au sein de cette commission, en remplacement de M. Julien Merle.

Par arrêté du 11 janvier 1958, M. Henri Goux, chef du service administratif central de la production et du transport d'Electricité de France, est nommé membre suppléant de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, en vue de représenter la direction de la production et du transport d'Electricité de France, en remplacement de M. Maurice Hugues.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Remise de débet.

Par arrêté en date du 9 janvier 1958, il est fait remise gracieuse à M. Ortega (Joseph) de la somme de 37.186 F.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Ouverture d'un concours pour le recrutement de pharmaciens inspecteurs de la santé.

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 50-267 du 3 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé, modifié par le décret n° 57-699 du 8 juin 1957;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq pharmaciens inspecteurs de la santé au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — La date d'ouverture de ce concours sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
EDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Projets de reconstruction et d'aménagement de communes.

Par arrêté en date du 2 janvier 1958, la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de Gavray (Manche), approuvé le 12 mars 1948, est ordonnée.

Cette modification portera sur le tracé de la voie nouvelle reliant la grande-rue au C. D. 38 de Saint-Lô à Gavray et à Beauchamp.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement modifié, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur cette partie du territoire de la commune de Gavray.

Par arrêté en date du 3 janvier 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Fumel (Lot-et-Garonne) est pris en considération.

Par arrêtés en date du 6 janvier 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes de Saint-Jean-de-Braye et d'Olivet (Loiret) sont pris en considération.

Par arrêté en date du 6 janvier 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de Tours (Indre-et-Loire), approuvé le 6 juillet 1942 et modifié par arrêtés interministériels des 20 octobre 1947 et 27 juillet 1955, est ordonnée.

Cette modification portera sur la zone comprise entre les limites communales de Saint-Pierre-des-Corps et:

L'alignement Ouest du quai de la gare du canal, de la R. N. 751 à la rue du Rempart, de la rue du Rempart à la levée du Cher par l'alignement Ouest de la voie prévue au projet d'aménagement de la ville, au pied de la grande levée, à l'exception des zones complémentaires;

Une bande de 70 mètres de part et d'autre du tronçon de la rue Plantin, dont 50 mètres vers le Nord et 20 mètres vers le Sud de la rue, entre le pied de la levée et une parallèle à celle-ci à 180 mètres mesurés sur l'axe de la rue Plantin;

Une bande de 90 mètres de part et d'autre du tronçon de la rue du Docteur-Fournier à l'Est de la rue Jolivet;

La zone comprise entre la rue Edouard-Vaillant et le pied de la grande levée comprise entre le passage au Sud des emprises de la Société nationale des chemins de fer français sensiblement en face du débouché de la rue de Champ-Joli et le groupe scolaire Beaujardin-Raspail;

Une zone de 65 mètres perpendiculairement à l'alignement du pied de la grande levée du canal sur 30 mètres mesurés de la levée de Rochepinard.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement ainsi modifié, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur cette partie du territoire de la commune de Tours.

Par arrêté en date du 6 janvier 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire), approuvé le 20 octobre 1947, est ordonnée.

Cette modification portera sur les parties suivantes du territoire communal:

Une bande de terrain limitée par une parallèle à 100 mètres du pied de la levée de la gare du canal, de la R. N. 751 à la rue Ambroise-Croizat;

Une zone limitée par le pied de la levée du canal, la rue Gambetta, la rue Modenet-Damas, la rue Martin-Audenet et une parallèle tracée à 100 mètres de la rue Pierre-Sémard;

Une zone limitée par une parallèle à 100 mètres du pied de la levée du canal sur 150 mètres mesurés de la limite Sud de l'emprise S. N. C. F.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement modifié, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur cette partie du territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps.

Conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation pour la ville de Saint-Dié (Vosges).

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son livre III;

Vu le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 portant application du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment ses articles 4, 20 et 21;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 *bis* et les articles 331 A à 331 J de son annexe III;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juillet 1949 définissant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation dans différentes communes et notamment à Saint-Dié (Vosges);

Vu le décret du 25 octobre 1957 rapportant, à compter du 1er janvier 1957, les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 dans différentes communes et notamment à Saint-Dié;

Vu les avis du préfet des Vosges et du maire de Saint-Dié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 1er juillet 1949 définissant les conditions d'occupation suffisante des locaux d'habitation à Saint-Dié (Vosges) sont rapportées.

Art. 2. — Le chef du service juridique et financier au ministère de la reconstruction et du logement, le directeur général des impôts au ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le préfet des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1958.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PIÉRARD.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la population,
EMMANUEL RAIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 17 janvier 1958.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport (n° 6295) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5411) concernant M. Courrier. (M. Berrang, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 6296) de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites (n°s 5986 et 5987) concernant M. Médecin. (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 6297) de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites (n°s 3911 et 4716) concernant M. Bône et (n° 4715) concernant M. Davoust. (M. Mondon [Moselle], rapporteur.)

4. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Hubert Ruffe demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont ses intentions en ce qui concerne la ratification par le Parlement français de la convention d'établissement entre la France et l'Italie, signée à Paris le 23 août 1951, ratification impatiemment attendue, non seulement par les preneurs de baux ruraux de nationalité étrangère, notamment par les Italiens actuellement privés du bénéfice du statut du fermage et du métayage, mais aussi par les preneurs de baux ruraux français qui, de ce fait, sont de plus en plus délaissés par les bailleurs, lesquels donnent la préférence aux preneurs de baux de nationalité étrangère.

II. — Mme Rose Guérin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre pour que soit appliquée enfin la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre, et dont l'article 2 stipule que ce secours « sera versé à dater du 1er janvier 1955 ».

III. — M. Parrot demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° quels sont les motifs impérieux qui n'ont pas encore permis, depuis plus de deux ans que la demande en a été faite, de décider la fermeture totale au service des voyageurs de la portion de ligne de chemin de fer entre Montluçon-Ville et Néris-les-Bains; 2° quelles sont les raisons qui jusqu'alors n'ont pas permis la substitution d'une desserte routière « marchandises » à la desserte ferroviaire actuelle entre Montluçon et Pionsat.

IV. — M. Bruyneel demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il estime conforme à l'intérêt de l'Etat et de la fonction publique qu'un haut fonctionnaire de l'aviation civile se soit prêté complaisamment, sous couvert de vulgarisation de sécurité aérienne, à une opération montée par l'organe du comité central du parti communiste (*Humanité-Dimanche* du 17 février 1957); 2° s'il pense que c'est une bonne propagande pour le transport aérien français de voir un inspecteur général de la sécurité aérienne appuyer, de l'autorité qu'il détient de sa fonction, les déclarations d'une autre personnalité jugée très compétente, mais certainement favorable au journal, qui n'a pas craint de faire des déclarations d'une gravité exceptionnelle: « les personnels du centre de contrôle régional d'Orly ont dû dégager leur écrasante responsabilité en cas de catastrophe aérienne, les conditions de travail, le matériel à leur disposition et leurs effectifs ne leur permettant plus d'assurer qu'une sécurité aérienne relative ». Comment le plus haut fonctionnaire chargé de la sécurité aérienne a-t-il pu accepter, en prêtant ainsi sa collaboration, de porter un préjudice réel à notre pays en paraissant admettre que les « conditions dans lesquelles travaillent les personnels ne leur permettent plus d'assurer qu'une sécurité aérienne relative »; 3° si l'autorisation ministérielle avait été sollicitée, ne peut-on penser qu'ainsi aurait pu être évité que soient exploités le titre et la fonction d'un haut fonctionnaire dont la bonne foi a pu être surprise; 4° s'il croit que ce haut fonctionnaire peut maintenant avoir une autorité non discutée sur les personnels d'Afrique du Nord, particulièrement bien placés pour juger de l'activité du parti communiste; 5° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter, dans toutes les administrations, d'aussi imprudentes initiatives qui servent la propagande d'un parti chargé de soutenir les activités politiques d'une puissance étrangère.

V. — M. Devinat demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère opportune la conclusion d'un accord culturel avec la Roumanie — dont la négociation est en cours — à un moment où le Gouvernement roumain maintient en prison depuis des mois un grand nombre d'étudiants des universités roumaines coupables, selon les autorités roumaines, d'avoir manifesté leur sympathie pour la civilisation occidentale, et s'il ne serait pas utile de faire savoir au Gouvernement roumain que la libération de ces jeunes gens serait un témoignage de la valeur de l'accord actuellement en discussion.

VI. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que l'arrêté du 21 mai 1957 a rétabli les redevances pour location et entretien des compteurs électriques. Les redevances envisagées dépassent de beaucoup le coût réel de l'entretien, de la location, de l'amortissement et aboutissent à une augmentation considérable du courant pour un grand nombre de petits concessionnaires, dans l'obligation, souvent, d'avoir plusieurs compteurs. D'autre part, la loi de nationalisation du 8 avril 1946 portant création de l'Electricité de France stipulant que la location et l'entretien des compteurs seraient compris dans le prix du courant, le même service serait payé deux fois. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que l'arrêté du 21 mai 1957 est entaché d'irrégularité, un arrêté ne pouvant pas modifier une loi; 2° dans l'affirmative, s'il pense en demander l'abrogation.

VII. — M. Meck demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de lui faire connaître ses intentions au sujet de la réorganisation de l'enseignement de l'allemand dans les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont les populations parlent un dialecte germanique.

VIII. — Question de M. Roger Duveau à M. le ministre de la France d'outre-mer (n° 8901 du 26 novembre 1957). (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

IX. — M. Jean Guitton expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le Crédit coopératif foncier, société de crédit différé, a été mis en liquidation par suite du refus par un arrêté du 2 août 1954 de l'autorisation de continuer à fonctionner qu'il avait sollicitée; qu'il s'est alors pourvu devant le tribunal administratif de la Seine, mais que ce pourvoi a été rejeté le 9 mars 1955; que cette société a alors interjeté appel devant le conseil d'Etat; que n'ignorant pas les importantes tâches qui incombent à cet organisme, des délais suffisants doivent lui être laissés pour accomplir sa mission; mais que, dans cette affaire, on ne saurait ignorer la situation des souscripteurs qui attendent avec anxiété le jugement du conseil d'Etat pour connaître le sort réservé aux modestes économies qu'ils avaient placées dans cette société. Il lui demande si le représentant qualifié du Gouvernement auprès du conseil d'Etat n'a pas la possibilité d'inviter d'urgence cette haute juridiction à se prononcer.

X. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un règlement d'administration publique du 26 juillet 1956 et une circulaire 85 S. S. du 27 juillet 1956 ont fixé les modalités d'application de la loi du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité. Or, dix-huit mois après la promulgation de la loi, de très nombreux ayants droit n'ont pas encore reçu la modeste allocation supplémentaire qui leur a été promise. Cette situation, même en tenant compte du grand nombre des bénéficiaires, est inadmissible car ceux-ci sont des personnes âgées de situation modeste qui ne peuvent attendre; elle est en contradiction avec la décision du Parlement. Il lui demande s'il compte faire le nécessaire pour que, dans le plus bref délai — et si possible avant la fin de l'année — tous les intéressés perçoivent la prestation attendue depuis si longtemps.

5. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 17 janvier 1958.

N° 6084. — Rapport de M. Nerzic, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 23 mars 1948 relatif à l'affichage des prix.

N° 6107. — Projet de loi de finances pour 1958 (2e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales) (renvoyé à la commission des finances).

N° 6168 (rectifié). — Rapport supplémentaire de M. Denvers, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

N° 6200 (1). — Proposition de résolution de M. Berrang tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 6212. — Rapport de Mme Reyraud, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transformer les emplois d'employés de bureau et d'aides commis des postes, télégraphes et téléphones en emplois d'agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones.

N° 6213. — Rapport de M. Noël Barrot, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 53 de l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

N° 6217. — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à accorder une indemnité de technicité à tous les ouvriers, techniciens et cadres des télécommunications des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6254. — Rapport de M. Gosnat, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la libre détermination du prix des journaux quotidiens par les entreprises de presse et l'instauration d'un « prix plancher » de vente au public.

N° 6270. — Proposition de loi de M. Halbout tendant à compléter l'article 57 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 6276. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants.

N° 6281. — Rapport supplémentaire de M. Boutavant, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à prendre en compte, à partir de l'âge de vingt et un ans, les années d'activité professionnelle des professeurs techniques adjoints des établissements publics d'enseignement technique pour la détermination de l'ancienneté de grade.

N° 6283. — Rapport supplémentaire de M. Boutavant, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi et de résolution tendant à faire bénéficier les directeurs des centres d'apprentissage publics non annexés à un établissement d'enseignement, des mêmes indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'éducation nationale.

N° 6286. — Proposition de résolution de M. Viallet tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'accorder aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice d'une caisse de retraite et aux enfants de ceux d'entre eux morts en service commandé, la qualité de « pupille de la Nation » (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 6342. — Proposition de résolution de M. Thamier tendant à inviter le Gouvernement à accorder, dès la livraison, une prime exceptionnelle de 50 francs par kilogramme de tabac aux planteurs pour la campagne 1957-1958 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Tirage restreint.

Nomination de membres d'une sous-commission.

La commission des territoires d'outre-mer a désigné MM. Buron et Raingeard pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte (application de l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 1er de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 et modifié à nouveau par l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, et application de l'article 23 de la loi n° 55 366 du 3 avril 1955 et de la résolution du 6 décembre 1957).

Commission des pensions.

Séance du jeudi 16 janvier 1958.

Présents. — MM. Angibault, Bartolini, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Boccagny, Couturaud, Dixmier, Dufour, Mme Gabriel-Péri, MM. Garnier, Guillou (Pierre), Kir, Mouton, Perroy, Ranoux, Roucaute (Roger) (Ardèche), Tourné, Varvier, Viallet, Vignard.

Excusés. — MM. Plantier, Thébault (Henri).

Suppléant. — M. Guérard (de M. Pommier).

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 17 janvier 1958, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5900) de M. Parrot tendant à faire une obligation à tout parlementaire de se consacrer au seul exercice de son mandat, à l'exclusion de toutes autres fonctions publiques;

La proposition de résolution (n° 6156) de M. Legendre tendant à modifier le règlement et à créer une commission spéciale permanente du Marché commun, de l'Euratom et de la C. E. C. A.;

La proposition de résolution (n° 6078) de M. Paquet tendant à décider la revision du paragraphe 7 du préambule et des articles 3, 9, 13, 20, 22 et 52 de la Constitution;

La proposition de loi (n° 6079) de M. Paquet portant revision des articles 49, 50, 51 et 90 de la Constitution;

La proposition de résolution (n° 6220) de M. Charlot tendant à modifier l'article 82 du règlement;

La proposition de résolution (n° 6255) de M. Viatte tendant à créer une commission de la recherche scientifique, en application de l'article 11, dernier alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale;

Le projet de loi portant revision des articles 17, 49, 50 et 51 de la Constitution.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 17 janvier 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du vendredi 17 janvier 1958.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 222.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du suffrage universel, à dix heures. — Local n° 219

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à onze heures. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du vendredi 17 janvier 1958.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les institutions de l'Algérie. (N°s 59 et 137, session de 1957-1958. — M. André Cornu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie], et n° 154, session de 1957-1958, avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — M. François Valentin, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie. (N°s 60 et 155, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, et n° 156, session de 1957-1958, avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Nayrou, rapporteur.)

(Conformément à la décision prise par le Conseil de la République, en application de l'article 65 bis du règlement, les amendements à ces deux projets de loi ne sont plus recevables.)

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

1re séance du jeudi 16 janvier 1958.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Delrieu, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Claude Mont, Montpied, Nayrou, Restat, de Rocca-Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Verdeille, Zussy.

Excusés. — Mme Renée Dervaux, MM. Lachèvre, Lodéon, Soldani.

Suppléants. — MM. Borgeaud, Gilbert-Jules, Léonetti.

2e séance du jeudi 16 janvier 1958.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Claude Mont, Nayrou, Joseph Perrin, de Rocca-Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Verdeille, Zussy.

Excusés. — MM. Jacques Gadoin, Lachèvre, Montpied, Restat.

Suppléants. — MM. Borgeaud, Léonetti.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 16 janvier 1958.

Présents. — MM. Bataille, Auguste-François Billiémaz, Bonnet, Bousch, René Caillaud, Nestor Calonne, Chambriard, Charles Durand, Alexis Jaubert, Laurent-Thouverey, Lebreton, Suran, de Villoutreys.

Suppléant. — M. Tardrew.

Excusés. — MM. Bouquerel, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Droussent, Longchambon, Claude Mont, Raymond Pinchard, Vanrullen.

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 17 janvier 1958, à dix heures (local n° 221):

Examen des amendements au projet de loi (n° 60, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, sur les élections en Algérie.

Réunion de commission du vendredi 17 janvier 1958.

Commission du suffrage universel, local n° 221. — Dix heures.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 17 janvier 1958.

A dix heures trente. — Séance publique

Suite de la discussion de la demande d'avis sur le projet de loi de finances pour 1958 (2e partie). Crédits du ministère de la défense nationale (section Air et section Marine). (N°s 90 et 99, session 1957-1958. — M. Pierre Cornet, rapporteur de la commission des affaires financières; n°s 101, 102, session 1957-1958. — Avis de la commission de la défense de l'Union française: MM. Reyt et de Gouyon, rapporteurs.)

Plan, équipement et communications.

Séance du jeudi 16 janvier 1958.

Présents: MM. Castex, Charlier, Fleury, Isautier, Jacobson, Junillon, Olléon (Jean), Saïdou Djermakoye. *Suppléants:* M. Castex de M. Rogué, M. Charlier de M. Ramus, M. Fleury de M. Lhuillier, M. Isautier de M. Iba Zizen, M. Jacobson de Mme la princesse Yukanthor, M. Junillon de M. René Schmitt, M. Saïdou Djermakoye de M. Bernier, M. Olléon de M. Marquet.

Excusés: MM. Bangoura, Blanchard de la Brosse, Dède, Deroux, Duval, Guillabert, Rocaglia.

Convocations de commissions.

La commission des anciens combattants, victimes de la guerre et des affaires sociales se réunira le lundi 20 janvier 1958, à onze heures (local n° C 19), palais de l'Union française:

Echange de vues sur l'élection de deux représentants de l'Assemblée de l'Union française à la commission de la République française pour l'U. N. E. S. C. O.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le lundi 20 janvier 1958, à dix heures (local n° C 14), palais de l'Union française:

I. — Demande d'avis (n° 90 session 1957-1958) sur le projet de budget pour 1958 (Sahara: dépenses en capital). — Projet de rapport de M. Saïdou Djermakoye, rapporteur pour avis.

II. — Demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de budget pour 1958 (départements d'outre-mer: dépenses en capital). — Projet de rapport de M. Isautier, rapporteur pour avis.

III. — Demande d'avis (n° 90, session 1957-1958) sur le projet de budget pour 1958 (Cambodge, Laos, Viet-Nam: dépenses en capital). — Projet de rapport de M. Jacobson, rapporteur pour avis.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation vient de publier, avec le concours du ministère de l'intérieur:

LES ELECTIONS LEGISLATIVES du 2 janvier 1956.

Au sommaire:

Ire Partie

La législation électorale (métropole et territoires d'outre-mer).

IIe Partie

Les assemblées de la première et de la deuxième législature. Débats de réforme électorale de 1955 et dissolution.

IIIe Partie

Le scrutin du 2 janvier 1956: études et statistiques.

IVe Partie

Le contentieux du scrutin.

Ve, VIe et VIIe Partie

Résultats détaillés des élections législatives par circonscription et par canton (métropole), par département et commune (départements d'outre-mer), par circonscription (territoires d'outre-mer).

VIIIe Partie

Elections partielles intervenues entre le 2 janvier et le 1er octobre 1957.

Cet ouvrage broché de 500 pages, format 21 × 27, est en vente au prix de 2.290 F (franco 2.405 F) à la Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versement à M. le régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

DEJA PARUS:

Les Elections législatives du 17 juin 1957. Prix (y compris 4 cartes) : 2.430 F (franco: 2.552 F).

Le Conseil de la République. Prix: 630 F (franco: 662 F).

Avis relatif à l'application de l'article 105 du traité instituant une Communauté européenne de l'énergie atomique.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 105 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) que le Président de la République a été autorisé à ratifier par la loi du 2 août 1957, les dispositions dudit traité « ne sont pas opposables à l'exécution des accords ou conventions conclus avant l'entrée en vigueur de celui-ci par un Etat membre, une personne ou une entreprise, avec un Etat tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un Etat tiers, lorsque ces accords ou conventions ont été communiqués à la commission au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent traité ».

Le traité étant entré en vigueur le 1er janvier 1958, le délai pour effectuer ce dépôt court jusqu'au 30 janvier 1958.

Le commissariat à l'énergie atomique, 69, rue de Varenne (direction des relations extérieures), conformément à la mission qui lui a été impartie par l'ordonnance du 18 octobre 1945, est à la disposition des personnes et entreprises désireuses d'invoquer la faculté qui leur est ainsi reconnue par le traité, pour leur donner toutes informations utiles et leur en faciliter l'exécution.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre de l'accord commercial franco-japonais signé le 15 novembre 1957, d'une première tranche de crédits utilisables, pour la période du 15 novembre 1957 au 15 mai 1958, dans le cadre de l'arrangement financier franco-japonais en vigueur et destinés au financement de l'importation de produits originaires et en provenance du Japon.

Les demandes de licences portant sur des produits autres que ceux repris dans les contingents globaux (avis des 17 et 20 juillet 1957) et déposées avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, qui n'auront pas été délivrées dans les dix jours qui suivront cette dernière date seront considérées comme caduques. Elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Les modalités d'importation sont fixées ainsi qu'il suit:

I. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule AC, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, au plus tard le 6 février 1958, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMEROS de poste	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	50-09 A c, d, f, g.	Tissus de soie.
2	69-13 ex C et D.	Faïence et porcelaine d'ornementation.
3	90-07 A ex c.	Appareils photographiques d'une valeur de déclaration en douane minimum de 90 dollars.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants seront reçues par l'office des changes à partir du 31 janvier 1958.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
4	12-07 C.	Pyrèthre.
5	13-03 Ca.	Agar-agar.
6	28-52 A ex b ex c.	Sels de thorium.
7	29-13 A g ex h.	Camphre naturel.
8	29-23 D ex c.	Glutamate de soude.
9	29-44.	Matières premières pour antibiotiques.
10	46-02 B.	Nattes.
11	48-01 E f g et ex 48-02.	Papiers spéciaux.
12	50-06.	Fils de bourrette (importation réservée aux utilisateurs spécialisés).
13	Ex 84-29.	Matériel de rizerie.
14	84-36 B ex c.	Machines servant à dévider les cocons de vers à soie.
15	84-38 A ex a.	Pièces détachées et accessoires pour les machines du poste 14.
16	Ex 90-11.	Microscopes électroniques.
17	49-11 ex D et ex 99-02.	Estampes et œuvres d'art.

III. — *Produits à importer dans le cadre des procédures IMEX et EXIM.*

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
18	05-07 B C.	Plumes brutes.
19	Ex 33-01.	Huiles essentielles.

Nota. — Les autres produits repris à l'accord franco-japonais et non énumérés dans le présent avis sont importés dans le cadre des contingents globaux qui ont fait l'objet d'avis parus au *Journal officiel* des 17 et 20 juillet 1957 et leurs rectificatifs et additifs.

Avis aux importateurs relatif aux opérations commerciales sur produits originaires du Brésil.

Le paragraphe A (1°) de l'avis relatif aux opérations commerciales sur produits originaires du Brésil, publié au *Journal officiel* du 1er septembre 1956, est ainsi modifié:

. . . .

« Le règlement sera effectué, conformément aux stipulations du contrat commercial:

« 1° Lorsque l'importation est effectuée en droiture:

« Soit par crédit des comptes étrangers brésiliens en francs visés par l'avis de l'Office des changes n° 618, publié au *Journal officiel* du 29 août 1956;

« Soit en deutsche marks, en schillings autrichiens, en livres sterling, en lires italiennes, en florins hollandais, en francs belges ou par crédit des comptes étrangers en francs correspondants ».

Avis aux importateurs relatif aux opérations commerciales sur produits originaires de la république Argentine.

Le paragraphe A (1°) de l'avis relatif aux opérations commerciales sur produits originaires de la république Argentine publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1956, complété par les avis publiés au *Journal officiel* du 12 août 1956 et du 26 novembre 1957, est ainsi modifié:

. . . .

« Le règlement sera effectué, conformément aux stipulations du contrat commercial:

« 1° Lorsque l'importation est effectuée en droiture:

« Soit par crédit des comptes étrangers argentins en francs visés par l'avis de l'Office des changes n° 613, publié au *Journal officiel* du 1er juillet 1956;

« Soit en deutsche marks, en schillings autrichiens, en couronnes danoises, en livres sterling, en lires italiennes, en couronnes norvégiennes, en florins hollandais, en couronnes suédoises, en francs suisses, en francs belges ou par crédit des comptes étrangers en francs correspondants ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Avis de concours pour le recrutement de dessinateurs.

En vue du recrutement de cent dessinateurs des postes, télégraphes et téléphones, aura lieu, les 13 et 14 mars prochain, un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes:

Dictée, composition française, mathématiques, reproduction d'un tableau d'écriture suivant une disposition donnée, dessin industriel, dessin topographique ou de bâtiment.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1958, de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours de dessinateur doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département et, au plus tard, le 5 février 1958, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Lille (Nord).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs au centre hospitalier régional de Lille (Nord) aura lieu le 18 mars 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les instructions seront reçues jusqu'au 18 février 1958 à la direction du centre hospitalier régional de Lille, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital communal de Neuilly-sur-Seine (Seine).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital communal de Neuilly-sur-Seine (Seine) aura lieu les 18 et 19 mars 1958.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 18 février 1958 à la direction de l'hôpital communal de Neuilly-sur-Seine, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 janvier 1958.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (2)	....	....	349 95	....
355 10	Canada	1 $ Can.	....	....	....	355 75	355 50
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....
2804 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	....	....
8326 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8323 ..	8320 ..
1348 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 08	1356 25	1344 50	1343 50
701 15	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	706 25	701 65	701 35
5064 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5063 ..	5062 50
981 55	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 25	979 80
55 97	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 42	55 99	55 965
4900 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4899 ..	4896 54
9261 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9270 80	9257 ..	....
6761 ..	Suède	100 c. s.	6765 025	6745 ..	6816 50	6764 30	6761 ..
7990 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	7998 ..	7997 54
1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1220 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	1225 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 ..	Yougoslavie	100 din.	116 668	115 70	117 60	....	....

Zone C. F. A. .... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. .... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 9 JANVIER 1958	AU 2 JANVIER 1958
ACTIF			
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		9.807.833.164 »	9.855.518.453 »
Comptes courants postaux		50.839.051.167 »	63.015.025.487 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (1)		300.000.000.000 »	300.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (6)		160.100.000.000 »	115.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	621.783.898.200 »	1.982.222.578.912 »	1.975.216.942.530 »
Effets escomptés sur l'étranger	95.529.098 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (7)	60.600.470.398 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.299.742.681.216 »		
Effets négociables achetés en France (8)		257.443.442.421 »	282.963.922.655 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.497.500.000 »	20.034.996.000 »
Avances sur titres		9.308.622.923 »	10.217.425.611 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (9)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		21.347.259.343 »	75.608.504.862 »
Divers		58.535.101.502 »	64.796.678.324 »
Total		3.839.042.787.351 F	3.885.410.441.841 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.232.829.758.655 »	3.266.833.336.830 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	9.555.527 »	472.172.352.243 »	500.197.360.573 »
Comptes courants des accords de coopération économique	59.014.160 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	388.814.040.711 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	83.292.741.845 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (10)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (11)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		133.524.246.174 »	117.863.314.159 »
Total		3.839.042.787.351 F	3.885.410.441.841 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957).
(7) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(8) (Décret du 17 juin 1938).
(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(10) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 23 DECEMBRE 1957

Bons à lots des cités d'urgence.

Le bon n° 910.230 sera remboursé par **dix millions** de francs.

Les 2 bons nos 169.827 et 309.802 seront remboursés par **cinq millions** de francs.

Les 10 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **un million** de francs :

95.520	386.215	561.069	625.038	832.955
208.535	411.836	607.268	735.900	858.064

Les 20 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **500.000** F :

448.528	448.628	448.728	448.828	686.728	686.828	686.928	705.528
448.928	535.528	535.628	535.728	705.628	705.728	705.828	705.928
535.828	535.928	686.528	686.628				

200 bons seront remboursés par **100.000** F, savoir :

Dans les séries suivantes, les bons se terminant par : **02, 09, 14, 24, 31, 59, 64, 79, 92, 94** :

99.501 à 100.000 — 326.501 à 327.000 — 328.501 à 329.000
803.001 à 803.500

1.000 bons seront remboursés par **20.000** F, savoir :

Dans les séries suivantes, les bons se terminant par : **04. 11, 19, 26, 57, 61, 65, 73, 91, 98** :

34.001 à 34.500 — 85.001 à 85.500 — 151.501 à 152.000 — 155.501 à 156.000 — 245.001 à 245.500 — 354.501 à 355.000 — 436.501 à 437.000 — 459.501 à 460.000 — 472.501 à 473.000 — 616.001 à 616.500 — 617.501 à 618.000 — 652.001 à 652.500 — 653.501 à 654.000 — 687.501 à 688.000 — 737.001 à 737.500 — 755.501 à 756.000 — 879.501 à 880.000 — 896.501 à 897.000 — 932.501 à 933.000 — 958.501 à 959.000

2.000 bons seront remboursés par **10.000** F, savoir :

Dans les séries suivantes, les bons se terminant par : **02, 08, 18, 19, 62, 65, 67, 78, 80, 86** :

12.001 à 12.500 — 29.501 à 30.000 — 72.001 à 72.500 — 87.001 à 87.500 — 91.501 à 92.000 — 146.501 à 147.000 — 171.501 à 172.000 — 174.501 à 175.000 — 218.001 à 218.500 — 249.001 à 249.500 — 259.501 à 260.000 — 274.501 à 275.000 — 295.001 à 295.500 — 296.501 à 297.000 — 303.501 à 304.000 — 369.001 à 369.500 — 374.501 à 375.000 — 383.001 à 383.500 — 457.501 à 458.000 — 474.501 à 475.000 — 510.501 à 511.000 — 513.001 à 513.500 — 513.501 à 514.000 — 573.001 à 573.500 — 577.001 à 577.500 — 578.501 à 579.000 — 635.501 à 636.000 — 670.001 à 670.500 — 672.001 à 672.500 — 675.501 à 676.000 — 696.001 à 696.500 — 708.001 à 708.500 — 741.001 à 741.500 — 797.501 à 798.000 — 805.001 à 805.500 — 825.001 à 825.500 — 834.001 à 834.500 — 902.001 à 902.500 — 959.501 à 960.000 — 990.501 à 991.000

47.767 bons sont appelés au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 3.233 bons ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 102 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de cinq cents titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 12.001 pour 12.001 à 12.500.

*12.001	*87.001	*151.501	*218.001	*295.001	335.501
22.501	*91.501	*155.501	*245.001	*296.501	*354.501
*29.501	*95.501	156.001	*249.001	*303.501	368.001
*34.001	*99.501	*169.501	*259.501	308.501	*369.001
36.501	133.501	*171.501	*274.501	*309.501	369.501
*72.001	144.001	*174.501	284.501	*326.501	*374.501
*85.001	*146.501	*208.501	290.001	*328.501	*383.001

*386.001	*474.501	*577.001	*670.001	*737.001	*879.501
407.001	*510.501	*578.501	*672.001	*741.001	*896.501
*411.501	511.501	*607.001	*675.501	*755.501	*902.001
*436.501	*513.001	*616.001	*686.501	*797.501	*910.001
446.501	*513.501	*617.501	*687.501	*803.001	915.001
448.001	527.501	*625.001	*696.001	*805.001	*932.501
*448.501	*535.501	626.501	*705.501	*825.001	*958.501
*457.501	*561.001	*635.501	*708.001	*832.501	*959.501
*459.501	569.001	*652.001	709.001	*834.001	964.001
*472.501	*573.001	*653.501	*735.501	*858.001	*990.501

Le remboursement de tous ces bons sera effectué à partir du 1er mars 1958.

Liste récapitulative des séries de cinq cents bons sorties aux tirages antérieurs dans la tranche des titres créés et mis en circulation et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de cinq cents titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 2.001 pour 2.001 à 2.500.

2.001	59.001	152.501	240.501	342.001	395.001
4.001	71.501	170.001	242.501	345.501	397.001
5.501	74.501	175.501	245.501	346.001	403.001
6.001	76.501	178.501	250.001	348.001	405.501
7.001	82.001	181.501	257.001	349.001	413.001
7.501	83.001	187.001	258.001	349.501	415.001
10.001	85.501	188.001	259.001	356.001	418.501
11.501	91.001	192.501	260.001	357.501	424.501
13.001	93.001	193.501	266.001	358.001	426.501
14.001	93.001	197.501	266.501	366.001	427.001
21.501	100.501	198.501	269.001	366.501	430.501
29.001	102.501	206.001	273.001	368.501	432.501
33.501	103.501	208.001	287.001	370.501	441.001
38.501	106.501	209.001	292.001	371.001	458.501
39.001	109.001	210.001	297.001	372.001	463.001
43.001	110.501	231.001	298.001	373.501	466.501
44.001	116.501	232.001	301.001	376.501	469.001
46.001	118.001	233.001	317.001	381.001	473.001
47.501	118.501	234.501	331.501	382.501	478.001
48.001	122.501	238.001	338.001	387.001	
56.501	126.001	239.001	339.001		

SOCIETE IMMOBILIERE DU COQ HARDI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.220.000 F

SIÈGE SOCIAL : A LILLE (SAINT-MAURICE), 45, RUE DE LA LOUVIÈRE

R. C. : Lille n° 56-B 282.

Liste des 121 obligations 4,50 % 1944 sorties au tirage du 12 décembre 1957, remboursables le 1er février 1958 à la banque J. Joire, 101, rue Nationale, à Lille.

5.009	5.077	5.109	5.253	5.258	7.746	7.774	7.778	7.863	7.896
5.278	5.385	5.446	5.504	5.587	7.961	7.996	8.089	8.151	8.211
5.666	5.698	5.760	5.796	5.805	8.264	8.281	8.300	8.343	8.348
5.831	5.872	5.930	5.956	5.987	8.405	8.441	8.512	8.515	8.519
6.027	6.097	6.168	6.174	1.196	8.534	8.548	8.569	8.636	8.689
6.206	6.246	6.317	6.318	6.386	8.738	8.765	8.774	8.779	8.809
6.398	6.404	6.436	6.441	6.444	8.897	8.912	9.031	9.037	9.128
6.496	6.550	6.561	6.654	6.739	9.154	9.178	9.259	9.275	9.300
6.763	6.847	6.885	6.892	6.984	9.308	9.371	9.391	9.397	9.429
7.002	7.051	7.094	7.101	7.104	9.451	9.473	9.566	9.591	9.628
7.167	7.372	7.451	7.499	7.520	9.639	9.665	9.738	9.744	9.965
7.531	7.575	7.582	7.635	7.649	9.991				
7.690	7.692	7.694	7.736	7.737					

Titres amortis aux tirages précédents non remboursés.

5.635	5.665	5.715	6.382	6.397	9.319	9.832	9.834	9.851	9.889
6.420	6.432	6.608	6.611	6.630	5.035	5.461	6.698	6.757	6.759
6.645	6.689	6.693	6.866	6.928	6.964	7.153	7.154	7.498	7.835
7.922	7.975	8.023	8.380	8.507	8.063	8.424	8.831	8.902	9.179
8.521	8.526	8.648	9.000	9.112					

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : PLACE DE VALMY, COLOMBES (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 883.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.185 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 9 janvier 1958 formant, avec les 978 obligations rachetées en Bourse, le montant de l'annuité à amortir au 1er février 1958 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
8.608 à 10.195	57	22.172 à 23.454	58
20.888 à 20.910	58	28.380 à 29.262	55
20.911 à 22.171	56		

Les obligations amorties aux tirages de 1955 à 1957 sont remboursables, respectivement, à 10.534 F, 10.535 F et 10.545 F. Celles amorties au tirage de 1958 seront remboursables, à partir du 1er février 1958, à 10.582 F, primes comprises.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.011 obligations sorties au troisième tirage au sort du 9 janvier 1958 formant, avec les 1.010 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er février 1958 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.740 à 7.078	58	8.093 à 8.840	58
7.079 à 8.092	57	12.388 à 13.291	56

Les obligations amorties aux tirages de 1956 et 1957 seront remboursables, respectivement, à 10.508 F et 10.513 F. Celles amorties au tirage de 1958 seront remboursables, à partir du 1er février 1958, à 10.552 F, primes comprises.

VILLE DE RENNES

EMPRUNT DE 330.000.000 DE FRANCS

Obligations de 10.000 F. 6 1/4 0/0 1954.

Quatrième amortissement du 15 février 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.072 obligations sorties au tirage du 6 janvier 1958 et remboursables à 10.500 F à partir du 15 février 1958 ;

2° Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.278 à 12.349	58	13.743 à 14.003	56
12.566 et 12.567	55	30.072 à 30.993	57

Anciens Etablissements VILLARD et WEILL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A LUNEVILLE
Registre du commerce n° 17.

Septième amortissement.

Liste numérique des 60 obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F amorties au tirage du 17 décembre 1957, remboursables au pair le 1er mars 1958.

401 à 460

Les remboursements seront effectués aux caisses de :

La Société nancéienne de crédit industriel, à Nancy ;

La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris,

et à celles de leurs succursales et agences.

Obligations amorties restant à rembourser.

Quatrième tirage.

904, remboursable le 1er mars 1955.

Cinquième tirage.

190 à 192, remboursables le 1er mars 1956.

COMPAGNIE des MINES, FONDERIES et FORGES d'ALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.335.000 F
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE LORD-BYRON, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 8546.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 356 obligations 4 1/2 % 1947 dont le onzième amortissement est prévu pour le 15 février 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en janvier 1958.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ELECTROTUBE-SOLESMES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.680.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 14219.

Obligations 6 1/2 % 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 3 janvier 1958 et remboursables à partir du 15 février 1958, coupons n° 5 du 15 février 1959 et suivants attachés, à raison de 10.500 F ;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
1.360 à 2.055	1958	6.076 à 6.078	1956	6.294 à 6.305	1957
5.561 et 5.562	1956	6.217 à 6.226	1957	6.354 à 6.363	1957
5.611 à 5.613	1956	6.232 à 6.235	1957	6.374 à 6.377	1957
5.807 à 5.815	1956	6.242 et 6.243	1957	6.412 à 6.415	1957
5.975 à 5.979	1956	6.264 à 6.273	1957		

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;

Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-Roosevelt, Paris ;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans leurs succursales et agences.

FORGES et ACIERIES de NORD et LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 8420.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F nominal.

Echéance du 1er février 1958.

Premier tirage effectué le 27 décembre 1957 pour amortissement de 347 obligations.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉE de remboursement.
24.031 à 24.035	1958	32.541 à 32.545	1958
24.611 à 24.615	»	32.556 à 32.560	»
24.671 et 24.672	»	32.676 à 32.680	»
24.781 à 24.785	»	33.481 à 33.485	»
25.171 à 25.175	»	33.731 à 33.735	»
25.591 à 25.595	»	34.021 à 34.025	»
25.676 à 25.680	»	34.096 à 34.100	»
25.871 à 25.875	»	34.141 à 34.145	»
26.061 à 26.065	»	34.306 à 34.310	»
26.231 à 26.235	»	34.311 à 34.315	»
26.283 à 26.290	»	34.711 à 34.715	»
26.671 à 26.675	»	35.061 à 35.065	»
26.691 à 26.965	»	35.241 à 35.245	»
27.011 à 27.015	»	35.741 à 35.745	»
27.121 à 27.125	»	35.861 à 35.865	»
27.181 à 27.185	»	36.106 à 36.110	»
27.366 à 27.370	»	36.321 à 36.325	»
27.551 à 27.555	»	36.351 à 36.355	»
27.671 à 27.675	»	36.371 à 36.375	»
27.771 à 27.775	»	36.391 à 36.395	»
28.036 à 28.040	»	36.406 à 36.410	»
28.046 à 28.050	»	36.426 à 36.430	»
28.106 à 28.110	»	36.501 à 36.505	»
28.216 à 28.220	»	36.556 à 36.560	»
28.461 à 28.465	»	36.896 à 36.900	»
28.466 à 28.470	»	37.006 à 37.010	»
28.761 à 28.765	»	37.031 à 37.035	»
28.926 à 28.930	»	37.076 à 37.080	»
29.121 à 29.125	»	37.411 à 37.415	»
29.306 à 29.310	»	37.676 à 37.680	»
29.791 à 29.795	»	37.771 à 37.775	»
29.886 à 29.890	»	38.036 à 38.040	»
30.071 à 30.075	»	38.216 à 38.220	»
30.111 à 30.115	»	38.306 à 38.310	»
30.851 à 30.855	»	38.431 à 38.435	»
31.306 à 31.310	»	38.791 à 38.795	»
31.316 à 31.320	»	38.851 à 38.855	»
31.541 à 31.545	»	38.891 à 38.895	»
31.806 à 31.810	»	39.186 à 39.190	»
31.886 à 31.890	»	39.246 à 39.250	»
31.941 à 31.945	»	39.306 à 39.310	»
32.221 à 32.225	»		

Coupon n° 24 attaché (échéance 1er août 1958).

Les cinq titres nouveaux non encore délivrés nos 38.891 à 38.895 correspondent aux titres nos 2.883 à 2.887 non encore échangés.

(Les porteurs d'anciennes obligations nos 1 à 24.000 sont invités à les présenter d'urgence pour échange contre de nouveaux titres numérotés de 24.001 à 39.500.)

Aucun titre échangé n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les amortissements antérieurs ont été entièrement réalisés par voie de rachats en Bourse.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
Du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e) ;
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Société générale alsacienne de banque, 8, rue du Dôme, Strasbourg (Bas-Rhin) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, Paris (8e).

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 20 mars 1945.)

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS
R. C. : Seine n° 55-B 12930.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt en vue de l'amortissement au 1er février 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Obligations 5 0/0 1933 (1er réseau).

Echéance du 1er février 1958.

Seizième tirage effectué le 20 décembre 1957 pour amortissement de :

1° 454 obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
89.639 à 89.811	**1958**	**90.642 à 90.810**	1952
89.812 à 90.054	1953	**90.811 à 91.077**	**1958**
90.055 à 90.065	**1958**	93.750 à 94.217	1957
90.066 à 90.457	1954	94.489 à 94.943	1956
90.458 à 90.641	**1958**	**95.378 à 95.395**	**1958**

2° 566 obligations de 5.000 F nominal.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
82.972 à 83.522	1957	85.498 à 85.500	1956
84.095 à 84.487	**1958**	85.501 à 85.583	1954
84.488 à 85.098	1956	85.584 à 85.621	1956
85.099 à 85.497	1954	**85.622 à 86.018**	**1958**

Les listes ci-dessus comprennent :
a) En caractères gras, les séries sorties au seizième tirage ;
b) Les séries sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du seizième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (11e tirage), coupon n° 38, 1er novembre 1952.
Remboursement 1953 (12e tirage), coupon n° 39, 1er novembre 1953.
Remboursement 1954 (13e tirage), coupon n° 40, 1er novembre 1954.
Remboursement 1956 (14e tirage), coupon n° 42, 1er novembre 1956.
Remboursement 1957 (15e tirage), coupon n° 43, 1er novembre 1957.
Remboursement 1958 (16e tirage), coupon n° 44, 1er novembre 1958.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de Crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

Société des Forges et Ateliers du Creusot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.394.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE PASQUIER, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 10438.

Obligations 6 % février 1953 de 10.000 F nominal ex-Batignolles-Châtillon.

Echéance du 1er février 1958.

Cinquième tirage effectué le 17 décembre 1957 pour amortissement de 1.323 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au cinquième tirage ;
b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
1 à 8	1954	9.849 à 10.908	1956
1.830 à 3.211	**1958**	10.990 à 12.099	1955
4.710 à 5.858	1957	23.962 à 25.000	1954

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du cinquième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1954 (1er tirage), coupon n° 2, 1er février 1955.
Remboursement 1955 (2e tirage), coupon n° 3, 1er février 1956.
Remboursement 1956 (3e tirage), coupon n° 4, 1er février 1957.
Remboursement 1957 (4e tirage), coupon n° 5, 1er février 1958.
Remboursement 1958 (5e tirage), coupon n° 6, 1er février 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 11.200 F dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris (2e).

AVIS DIVERS

Compagnie Générale des Industries Textiles

Société anonyme des établissements Allart, Rousseau et Cie
(Anciennement : Léon Allart et Cie)
CAPITAL : 400.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 74, BOULEVARD DE PARIS, A ROUBAIX
R. C. : Roubaix n° 57-B 336.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués extraordinairement en assemblée générale pour le 6 février 1958, à onze heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR

Distribution avant le 22 février 1958 d'une somme de 39.425.000 F, à prélever sur les indemnités de nationalisation polonaise encaissées antérieurement au 31 décembre 1956, couvrant l'intérêt statutaire et un dividende complémentaire pour l'exercice 1957.

Cette assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins 20 actions, avec faculté de groupement.

Pour assister à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social, au plus tard le 1er février 1958, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque ou chez un agent de change. Quant aux titulaires d'actions nominatives, il leur suffit de retirer leur carte d'admission deux jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Michel (Antoine-François-Marie), né à Urçay (Allier) le 29 mars 1922, et sa fille mineure Michel (Edith-Marie-Madeleine), née à Bellevue (Seine-et-Oise) le 23 avril 1955, domiciliés 39, avenue du Château, à Bellevue ; M. Michel (Jacques-Pierre-Marie), né à Urçay le 2 septembre 1924, domicilié 32, rue des Gardes, à Bellevue (Seine-et-Oise), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de : de Prévia.

M. Honigbaum (Michel), né à Varsovie (Pologne) le 22 mai 1918, naturalisé Français par décret en date du 28 avril 1938, demeurant à Paris (16e), 78, rue de la Faisanderie, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Clark, né le 11 novembre 1954 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Haubouin, et subsidiairement celui de Hauchard, ou de Harlange.

M. Achour Ouzhene, né le 4 juin 1933 à Alger, demeurant à Oran, C. R. S. 203 « Oran », gardien de la paix de la sûreté nationale, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Camille et à son prénom celui de Norbert.

M. René-François-Raymond Giraudeau, né le 15 février 1912 à Assis-sur-Serre, demeurant à Connantray, par Fère-Champenoise (Marne), agissant en qualité de tuteur de la mineure Marylène-Claude-Rose Lagadec, née le 19 mars 1954 à Châlons-sur-Marne, fonctions auxquelles il a été nommé par décision du conseil de famille réuni en justice de paix le 21 février 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet qu'il soit accordé à la mineure Lagadec l'autorisation de substituer à son nom de Lagadec celui de Giraudeau.

Additif au *Journal officiel* du 27 décembre 1957 : page 11823, 6e insertion, Jaller (Laurence-Jeanne), née à Neuilly-sur-Seine, ajouter : « le 4 février 1949 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Mâcon. **Cantine scolaire de Sainte-Cécile.** But : procurer un repas les jours de classe ; contribuer à l'éducation des enfants. Siège social : école de Sainte-Cécile.

18 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Association familiale de l'établissement privé de formation professionnelle agricole et de formation ménagère agricole en milieu rural de Nérac, Lavardac et Casteljaloux.** But : organisation matérielle et surveillance morale du centre de formation professionnelle agricole et de formation ménagère agricole. Siège social : rue François-Baudy, Nérac (Lot-et-Garonne).

19 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des usagers et victimes de la route.** But : assurer une protection plus efficace à tous les usagers de la route contre les auteurs des délits de la circulation ; étudier, proposer et mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de diminuer les accidents de la route et notamment par l'amélioration des lois et règlements en vigueur. Siège social : 24, rue de l'Yvette, Paris.

19 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Le Forum de Marmande.** But : organiser conférences et débats et former un groupe d'études pour renseigner ses adhérents sur les événements locaux, nationaux, internationaux. Siège social : chez M. Buffandeau (Jean), 11, rue Traversière, Marmande (Lot-et-Garonne).

19 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Sauxillanges.** But : améliorer et augmenter la production par la mise en commun des idées et expériences d'un groupe de cultivateurs. Siège social : mairie de Sauxillanges (Puy-de-Dôme).

19 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de Foix. **Pétanque axéenne.** But : pratique du sport boules de pétanque. Siège social : café du Couloubret, Ax-les-Thermes.

21 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **La Jeunesse rurale du secteur de Toeufles.** But : coordonner tous les efforts des sections locales, organiser les loisirs, les sports, la formation professionnelle, sociale et morale des jeunes et les aider à transformer l'atmosphère de nos villages. Siège social : presbytère de Tours-en-Vimeu (Somme).

23 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves de l'école départementale d'horticulture de Montreuil.** But : organiser un lien plus étroit entre les anciens de l'école. Siège social : 16, avenue Paul-Doumer, Montreuil-sous-Bois.

26 décembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Syndicat d'initiative du lotissement Point-du-Jour.** But : réalisation et entretien de la viabilité du lotissement et éventuellement son embellissement et la distraction de ses habitants, à l'exclusion de toute activité politique, confessionnelle ou autre. Siège social : lotissement Point-du-Jour, Oran-Gambetta.

26 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Rythme-Physic-Club.** But : pratique de la danse rythmique et des sports. Siège social : chez Mme Gallancher, boulevard des Charmilles, la Rochefoucauld.

26 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Espérance sportive d'Orveau.** But : organiser et contrôler les sports suivants : hand-ball, football, basket-ball, volley-ball, tennis de table, lawn-tennis, cross, athlétisme, natation, préparation militaire. Siège social : école Notre-Dame-d'Orveau, Nyoiseau, par Segré (Maine-et-Loire).

27 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Arts et danse.** But : grouper tous les artistes, chorégraphes, danseurs, compositeurs, musiciens, peintres, décorateurs, costumiers, maquettistes, affichistes, éclairagistes ayant des rapports avec la danse, en vue de développer leur art et de la faire connaître. Siège social : 30, rue Maréchal-Gallieni, le Havre (Seine-Maritime).

27 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association des parents d'élèves de l'école supérieure de commerce du Havre.** But : toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des professeurs dans l'intérêt des élèves et de leurs études ; éducation mutuelle des familles et entr'aide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri ou postscolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés ; réunion entre parents et professeurs et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins ; entente, liaison et collaboration avec toutes les associations semblables en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics, des autorités constituées et de la direction de l'école. Siège social : 5, rue Emile-Zola, le Havre (Seine-Maritime.)

31 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des associations d'anciens combattants du 43e corps d'armée.** But : grouper les anciens combattants du 43e corps d'armée ; organiser des manifestations en souvenir de ses morts et du drapeau ; élever des monuments en leur souvenir. Siège social : 205, rue La Fayette, Paris.

31 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Amicale des sapeurs-pompiers de Traves.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social : mairie de Traves.

2 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Société de pétanque sportive bastidienne.** But : pratique du jeu de boules de pétanque. Siège social : salle Mouysset, Labastide-du-Temple (Tarn-et-Garonne).

2 janvier 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Ciné-Club de la Maison des jeunes d'Albi.** But : concourir à l'expansion de la culture cinématographique. Siège social : 13, rue de la République, Albi.

2 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Centre d'études techniques agricoles.** But : améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Siège social : mairie de Poncé-sur-Loir.

6 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale d'entraide et de défense des locataires de la cité du Ronceray.** But : entraide et défense des locataires de la cité du Ronceray. Siège social : café des Tilleuls, chemin de Laigné, le Mans.

7 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Tennis-Club du Crotoy.** But : pratique du sport tennis. Siège social : villa Fleurie, rue Florentin-Lefils, le Crotoy (Somme).

7 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Union départementale des associations de combattants, résistants et victimes de guerre de la Corrèze.** But : défense des anciens combattants de l'Union départementale des associations de combattants, résistants et victimes de guerre de la Corrèze ; Union française des associations de combattants. Siège social : Maison du peuple, rue Charles-Teyssier, Brive (Corrèze).

9 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Lions-Club de Roanne.** But : propager l'esprit d'entraide, servir l'intérêt général entre les diverses professions, favoriser le développement des relations internationales. Siège social : Le Grand Hôtel, cours de la République, Roanne (Loire).

10 janvier 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Syndicat des commerçants et artisans de la Valette-du-Var.** But : créer des liens d'amitié entre les différents éléments de la communauté ; défendre, s'il y a lieu, les intérêts communs et particuliers ; prêter son concours à la municipalité et au comité des fêtes. Siège social : mairie de la Valette-du-Var (Var).

11 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **La Chorale Clair-Matin de la Maison des jeunes et de la culture de Romans et Bourg-de-Péage.** But : répandre la pratique du chant choral. Siège social : Maison des jeunes et de la culture, 1, rue François-Pouzin, Romans.

11 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité de bienfaisance du commerce de l'agglomération nantaise.** But : dotation d'œuvres charitables ou d'assistance provenant de dons collectés auprès des commerçants de Nantes et de l'agglomération nantaise. Siège social : 1, rue Arsène-Leloup, Nantes.

11 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association Loire-Atlantique des centres des cours professionnels pour les préparateurs en pharmacie, académie de Rennes.** But : assurer l'enseignement technique et professionnel de pharmacie complétant l'apprentissage à l'officine pour les préparateurs, conformément à la loi du 24 mai 1946. Siège social : chambre des métiers, 7, rue de Bréa, Nantes.

MODIFICATIONS

11 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Le Sahel parisien** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 48, quai des Célestins, Paris, au 123, rue Pelleport, Paris.

17 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale indépendante des personnels retraités de l'Etat de France et des territoires d'outre-mer, Union des O. E. T. A. C. (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres, tributaires des lois du 20 septembre 1948 et du 2 août 1949), change son titre, qui devient : **Fédération nationale des personnels, des retraités de l'Etat de France et des territoires d'outre-mer, Union des O. E. T. A. C. (ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres, tributaires des lois du 29 septembre 1948 et du 2 août 1949)**, et modifie la composition de son bureau. Siège social : 11, avenue de Villars, Paris.

18 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Force médicale** transfère son siège social du 27, boulevard Malesherbes, Paris, au 40, avenue Charles-Floquet, Paris.

20 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association de bienfaisance de Kerjean.** Additif au but : garderie pour les enfants de mères de familles en traitement dans un service hospitalier ou dans une maison de repos à Brest ou environs, et accessoirement de celles que leurs occupations ne permettent pas de surveiller. Siège social : 47, route du Vieux-Saint-Marc, Brest (Finistère).

23 décembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. L'Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Beauzire change son titre, qui devient : **Association de parents d'élèves de l'école privée mixte de Saint-Beauzire.** Siège social : école privée mixte de Saint-Beauzire (Puy-de-Dôme).

31 décembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Le Service médico-social du bâtiment et des travaux publics du département de l'Isère change son titre, qui devient : **Service médical du bâtiment, des travaux publics et des industries s'y rattachant du département de l'Isère,** et transfère son siège social du 2, rue Alexandre-Ier-de-Yougoslavie, Grenoble, au 66, boulevard Maréchal-Foch, Grenoble.

7 janvier 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Jeune chambre économique française** transfère son siège social du 64, rue de Richelieu, au 7, rue Ampère, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.